121e ANNÉE — N° 4490

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 8 MAI 1976

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

[illegible] abonnements [illegible] adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les insertions doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard [illegible] avance.

[illegible] demande de [illegible] adresser [illegible] que les [illegible] demandant [illegible] doivent être accompagnées de la somme de 35 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et autres Etats de la A O F	3.000 f.	5.000 f.	4.200 f.	7.500 f.
France et A E F A F N	3.500 f.	6.000 f.	5.500 f.	9.500 f.
Etranger	5.000 f.	8.000 f.	7.500 f.	13.500 f.

Prix du numéro : Année courante 150 f. — Années antérieures 200 f.
Tarif unitaire : Année courante 245 f. — Années antérieures 295 f.
Avion spécial : Année courante 270 f. — Années antérieures 320 f.
Voie ord. : année courante 210 f. — Année antérieure 260 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 125 f.
Tarif spécial [illegible]
(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)

Compte postal 45 16 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1976
30 mars..... Arrêté n° 3236 P.R.-S.G.-A. portant délégation de signature au conseiller technique adjoint au secrétaire général de la Présidence de la République 710

PRIMATURE

1976
31 mars..... Arrêté n° 3252 P.R.-S.G.G.-C.M 1 portant autorisation de projection de films cinématographiques 711

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1976
10 avril..... Décret n° 76-395 portant réglementation des conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs 711

12 avril..... Arrêté ministériel n° 3921 M.F.A.E. - D.G.T. - D.C.P. portant création d'une caisse d'avances au Ministère de la Culture « Semaine sénégalaise en Roumanie » 713

13 avril..... Arrêté ministériel n° 3937 M.F.A.E.-M.D.R.H. portant organisation de la commercialisation de la récolte de pommes de terre de la campagne 1976 714

14 avril..... Arrêté ministériel n° 4031 M.F.A.E. - D.G.T. - D.C.P. accordant à la Gendarmerie nationale une avance à régulariser pour achat de chevaux 714

7 avril..... Décision ministérielle n° 3574 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 autorisant le versement à la « COSENA » de la subvention de l'Etat, gestion 1975-1976 714

15 avril..... Décision ministérielle n° 4098 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. autorisant le versement de la somme de 20.000.000 de francs à la « LONASE », en remboursement de l'avance consentie à l'Etat par cet organisme pour sa prise de participation au capital de SENOTEL 714

15 avril..... Décision ministérielle n° 4099 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. autorisant le versement de la 5e et dernière tranche de la participation de l'Etat à l'augmentation du capital de la société Air-Afrique 714

15 avril..... Décision ministérielle n° 4085 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 portant règlement partiel des dépenses de personnel de l'assistance technique belge pendant le mois de février 1976 714

1976
15 avril..... Décision ministérielle n° 4097 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 autorisant le versement à la République française des sommes dues au titre de la rémunération du personnel de l'assistance technique pendant le mois de décembre 1975 714

23 mars..... Décision n° 2960 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 autorisant le mandatement à certaines communes du reliquat des ristournes sur impôts directs dues au titre de la gestion 1974-1975 715

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1976
5 avril..... Arrêté ministériel n° 3432 M.INT.-CAB 5 portant organisation du service de l'état civil dans la Région de Diourbel 716

8 avril..... Arrêté ministériel n° 3729 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. rapportant l'arrêté n° 1888 M.INT.-D.P.S.-D.P.S. en date du 16 février 1971 prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Amarah Soumah 716

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1976
14 avril..... Arrêté interministériel n° 4054 M.E.N.-D.R.P.-M.E.S. portant création d'une commission technique spécialisée du latin et nomination de ses membres 716

9 avril..... Décision ministérielle n° 3752 M.E.N.-S.EX.C. portant nomination des membres des jurys des examens du certificat d'aptitude à l'enseignement technique pratique (C.A.E.T.P.) et du certificat d'aptitude à l'enseignement technique théorique (C.A.E.T.T.), session 1976, centre de l'Ecole normale d'enseignement technique masculin de Dakar 716

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1976
29 mars..... Décret n° 76-364 modifiant le décret n° 63-162 du 20 mars 1963 fixant le programme et les modalités de l'examen professionnel pour le recrutement des juges de paix 717

1er avril..... Décret n° 76-381 modifiant le tarif des commissaires-priseurs 718

23 avril..... Arrêté ministériel n° 4452 M.J.-D.A.C.G. portant désignation des jurés près la Cour d'assises de Dakar pendant l'année 1976 719

28 avril..... Arrêté ministériel n° 4453 M.J.-D.A.C.G. portant désignation des jurés près la Cour d'assises de Saint-Louis pendant l'année 1976 720

23 avril..... Arrêté ministériel n° 4454 M.J.-D.A.C.G. portant désigantion des jurés près la Cour d'assises de Ziguinchor pendant l'année 1976 721

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1976

10 avril..... Décret n° 76-400 portant nomination du directeur du service de santé des Forces armées 721

13 avril..... Arrêté interministériel n° 3995 M.F.A. - CAB. - A.C.-M.F.A.E. portant approbation du remaniement du budget de l'ONAC, exercice 1975-1976 722

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

1976

29 mars..... Décret n° 76-366 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du compte spécial du trésor n° 30-18-07 « Caisse d'encouragement à la pêche et à ses industries annexes » 722

7 avril..... Décision n° 3608 M.R.H.-D.E.F.C. portant prestation de serment 725

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1976

10 avril..... Décret n° 76-398 portant nomination du directeur des études et des stages du Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs 725

15 avril..... Arrêté ministériel n° 4122 M.E.S. - C.F.P.A. portant règlement intérieur du Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A.). 725

7 avril..... Décision ministérielle n° 3626 M.E.S. portant admission des élèves de la 9e promotion de l'Ecole nationale d'Economie appliquée 727

14 avril..... Décision primatorale n° 4044 M.E.S.-SAGE. autorisant un versement supplémentaire au titre de la participation du Sénégal au fonctionnement du Centre des Œuvres universitaires de Dakar .. 728

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

1976

6 avril..... Arrêté ministériel n° 3464 M.D.I.E.-D.M.G. habilitant un commis dépositaire comptable à constater les infractions aux réglementations relevant des attributions de la Direction des Mines et de la Goélogie ..... 7..

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1976

10 avril..... Décret n° 76-396 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports 728

6 avril..... Arrêté ministériel n° 3466 M.T.P.U.T.-D.U.H. abrogeant l'arrêté n° 3636 en date du 22 avril 1960 autorisant Mme A. Bouvier à occuper temporairement la parcelle n° 32 *bis* du domaine maritime de Hann et affectant à Mme Jeannette Lehembre ladite parcelle 729

6 avril..... Arrêté interministériel n° 3565 M.T.P.U.T. - M.F.A.E. portant autorisation de virements de crédits de la 2e section du compte prévisionnel du port autonome de Dakar, exercice 1975-1976 729

8 avril..... Arrêté ministériel n° 3726 M.T.P.U.T. - D.U.H. octroyant à la municipalité de Tambacounda l'autorisation de procéder au lotissement complémentaire du quartier Médina Coura 729

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

1976

5 avril..... Arrêté ministériel n° 3447 M.I.T.-CH.R.A.-O.P.T.-1 D.PL. portant additif à l'arrêté n° 6089 du 25 juin 1974 relatif au classement des centres et secteurs de télécommunications 729

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1976

13 avril..... Arrêté ministériel n° 3950 M.S.P.A.S.-I.P. portant nomination des membres du Conseil national et des Conseils de section de l'Ordre des Pharmaciens 730

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1976

26 mars..... Arrêté ministériel n° 3125 M.F.P.T.E.-O.P.T.-1 D.PL. portant ouverture de concours pour le recrutement dans le cadre des postes et télécommunications au titre de l'année 1976 730

26 mars..... Arrêté ministériel n° 3126 M.F.P.T.E.-O.P.T.-1 D.-P.2 portant ouverture de concours professionnel d'inspecteur principal des postes et télécommunications au titre de l'année 1976 732

26 amrs..... Arrêté ministériel n° 3127 M.F.P.T.E.-O.P.T.-1 D.PL. portant ouverture de concours d'inspecteur des postes et télécommunications au titre de l'année 1976 732

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1976

9 janvier ..... Décret n° 76-019 abrogeant et remplaçant les articles 13 et 21 du décret n° 72-938 du 25 juillet 1972 créant une section préparatoire au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (1re partie) et fixant les modalités et le programme de l'examen en vue de l'obtention dudit certificat 733

PARTIE NON OFFICIELLE

Résultats du tirage de la 204e tranche de la loterie nationale 734

Annonces 736

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

ARRETE n° 3236 P.R.-S.G.-A. *en date du 30 mars 1976 portant délégation de signature au conseiller technique adjoint au secrétaire général de la Présidence de la République.*

Article premier. — Délégation est donnée à M. Amadou Diène, conseiller technique, adjoint au secrétaire général de la Présidence de la République, pour signer au nom de M. Oumar Wélé, secrétaire général de la Présidence de la République :

1° tous actes, décisions et documents entrant dans les attributions des services propres du Secrétariat général de la Présidence de la République et des services qui lui sont rattachés à l'exclusion de ceux ayant un caractère réglementaire ou concernant tout fonctionnaire stagiaire ou titulaire ou tout agent non fonctionnaire percevant une rémunération au moins égale au traitement global à l'indice 1423.

2° en cas d'absence ou d'empêchement, les correspondances relatives aux mesures de défense;

3° éventuellement, les actes et documents concernant la représentation du Secrétariat général de la Présidence de la République aux diverses commissions nationales et internationales et aux groupes de travail interministériels;

4° les marchés de l'administration inférieurs à 50.000.000 de francs, pour lesquels la commission nationale des contrats aura donné un avis favorable.

Art. 2. — M. Amadou Diène devra, à tout moment, rendre compte au secrétaire général de la Présidence de la République des affaires traitées dans le cadre de la présente délégation.

Art. 3. — La signature de M. Amadou Diène sera précédée de la formule suivante :

« Pour le secrétaire général de la Présidence de la République, l'adjoint au secrétaire général de la Présidence de la République ».

PRIMATURE

ARRETE n° 3252 P.M.-S.G.G.-C.M. 1 *en date du 31 mars 1976 portant autorisation de projection de films cinématographiques*

Article premier. — La Société industrielle et d'Exploitation cinématographique (SIDEC) est autorisée à projeter devant le public les films ci-après :

— *Souvenirs d'en France;*
— *Ghulam Debum Badshah;*
— *Usula Kaka;*
— *Himiko.*

Interdits aux mineurs de moins de 15 ans

— *Les Gagneurs;*
— *La vengeance du scorpion;*
— *Cette femme est un flic.*

Interdits aux mineurs de moins de 18 ans

— *L'exorciste;*
— *Malicieuse à 16 ans;*
— *Un homme... une ville.*

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 76-395 du 10 avril 1976 portant réglementation des conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs

RAPPORT DE PRESENTATION

Le projet ci-joint est le résultat de plusieurs séances de travail du groupe désigné pour son élaboration.

Le groupe de travail s'est penché sur tous les problèmes touchant au logement administratif au Sénégal.

Ainsi, il a été amené à dresser une liste limitative de catégories de personnes et personnels pouvant prétendre au bénéfice du logement administratif et à définir les conditions de prise de possession, d'occupation et de libération des logements par les affectataires.

Cette limitation, expressément demandée par le Chef de l'Etat, répond à la fois à un souci de réduction des dépenses publiques et à une meilleure justice sociale.

D'ailleurs, dans la généralité des cas, le groupe a constaté le fait que beaucoup de personnes sont logées plus pour les fonctions qu'elles exercent, donc pour le prestige, que par pure nécessité et qu'il y a lieu d'être restrictif en ce domaine.

C'est pourquoi il a paru logique de sérier le cas en faisant la part des logements de fonction, des logements par nécessité de service et des logements de service.

Les logements par nécessité de service impliquent que les fonctionnaires et agents concernés se trouvent en fait dans l'obligation permanente de rester à la disposition de l'administration. La nécessité de service suppose que lesdits agents soient exclusivement logés dans l'enceinte de l'établissement où ils sont en service.

Les logements de service sont réservés aux autres catégories.

Pour les assistants techniques concernés, ce droit relève de conventions internationales ou du Code du travail.

Quelques particularités

1° *Enseignants du premier degré :*

Le groupe estime que l'attribution d'un logement à l'instituteur n'est pas un droit puisque, au départ, celui-ci bénéficie statutairement d'une indemnité dite « de logement » sans que cette indemnité puisse obligatoirement couvrir un quelconqce taux de loyer. Cependant, elle pourrait être majorée pendant que les logements situés dans l'enceinte des écoles primaires seraient transformés en salles de classe.

Le groupe préconise donc la suppression de l'octroi du logement et son remplacement par une indemnité forfaitaire mensuelle de 12.000 francs C.F.A.

L'Etat supporte actuellement au titre du logement 400.000.000 de francs et, au titre d'indemnité représentative de logement, 200.000.000 de francs, soit au total, 600.000.000 de francs.

2° *Médecins et sages-femmes :*

Le groupe estime que seuls les résidents affectés en dehors des chef-lieux de région et qui ne disposent pas d'un logement de service dans l'enceinte de l'établissement médical, peuvent être logés administrativement dans un logement extérieur situé dans la localité d'affectation.

Par contre, dans les chefs-lieux de région, le droit au logement est supprimé, même si les logements existent dans l'enceinte d'un établissement. Ils seraient alors transformés en salles pour malades.

3° *Membres de la Cour suprême, magistrats en service dans les cours, tribinaux, juges de paix :*

Le droit au logement est maintenu aux magistrats.

4° *Fonctionnaires et agents dont les statuts particuliers prévoient la fourniture de logements :*

Le groupe a expressément écarté cette formule dans le souci d'éviter les inconvénients qui en résultent. Il s'agit, en effet, d'éviter la prolifération de personnels pouvant prétendre encore au logement alors qu'ils n'exercent plus les fonctions qui justifient ce droit.

Le groupe s'est longuement penché sur le cas des comptables de deniers publics à qui il est fait obligation de loger dans l'enceinte de leur service. Le projet prévoit que désormais cette obligation n'est admise et reconnue que dans la mesure où l'Etat n'assure pas le gardiennage des locaux.

S'agissant du trésorier-payeur, celui-ci, aux termes du décret n° 62-088 du 7 mars 1962, doit bénéficier des mêmes avantages en nature que le premier président de la Cour suprême et le procureur général près ladite Cour. En considérant que ce haut fonctionnaire relève actuellement du directeur général du trésor, il n'a pas été possible de lui reconnaître d'avantages supérieurs à ceux consentis à son chef hiérarchique. C'est pourquoi l'on a préconisé son alignement sur les comptables de deniers publics.

En ce qui concerne le personnel du service des douanes, le droit au logement est maintenu, en particulier à ceux exerçant dans les postes-frontières : hors des casernements, en raison des fonctions spéciales qu'ils exercent et aussi, en raison de la lutte qu'ils mènent contre la fraude. Le groupe estime que l'Etat doit leur apporter l'aide nécessaire à l'efficacité de leur tâche.

Les fonctionnaires, magistrats et agents de l'assistance technique seront désormais logés, compte tenu de leur groupe d'appartenance ou de leur fonction et conformément au tableau annexé au projet de décret.

Les conditions de prise de possession, d'occupation et de libération du logement comportent d'importantes innovations. C'est ainsi que :

1° Au moment de la prise de possession du logement, l'occupant doit produire un récépissé du trésor mentionnant le dépôt d'une somme fixée à 30.000 francs à titre de cautionnement pour garantir les dégradations éventuelles qui pourraient lui être imputables;

2° Un ménage ne peut bénéficier que d'un seul logement pour éviter le cumul. On sait, en effet, qu'il arrivait quelque fois que l'un des conjoints sollicitait un logement administratif pendant que l'autre s'adressait à l'Université;

3° Le nouveau projet officialise l'obligation faite aux établissements publics de prendre en charge le logement des assistants techniques mis à leur disposition.

Il faut noter qu'il a été explicité que les charges portant sur la consommation d'eau et d'électricité ainsi que l'utilisation du téléphone sauf exceptions prévues expressément par les textes réglementaires, sont supportées par l'occupant lui-même.

Ensuite, avant l'occupation comme avant le départ du logement, une visite condradictoire des lieux est faite en présence d'un agent de l'Office du logement conjointement avec un agent du service du matériel. Etant pécuniairement et personnellement responsables des locaux dont ils disposent, les occupants subissent, en cas de dégradations qui seraient leur fait, une retenue dûment évaluée dont le montant sera prélevé sur le cautionnement auquel ils seront astreints.

Concernant l'ameublement dont la consistance sera déterminée par arrêté du ministre de tutelle de l'Office, seuls en bénéficient les fonctionnaires et agents énumérés aux articles 2 et 4 du projet de décret.

Enfin il est prévu, pour le cas où l'Etat ne peut pourvoir à leur logement, le versement aux fonctionnaires et agents prévus par l'article 2, d'une indemnité représentative de logement fixée par décret.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 62-083 du 7 mars 1962 fixant les indemnités et les avantages en nature du trésorier général;

Vu le décret n° 63-346 *bis* du 5 juin 1963 portant réglementation des conditions d'attribution des logements administratifs, modifié par les décrets n° 63-850 du 23 décembre 1963 et n° 72-381 du 27 mars 1972;

Vu le décret n° 63-529 du 17 juillet 1963 portant liste des fonctionnaires et agents logés par nécessité de service, modifié par les décrets n° 71-992 du 6 septembre 1971 et n° 72-331 du 21 mars 1972;

Vu le décret n° 63-530 du 17 juillet 1963 fixant les taux des retenues à appliquer aux fonctionnaires, magistrats et agents bénéficiant d'un logement administratif;

Vu le décret n° 64-744 du 28 octobre 1964 fixant les conditions d'occupation des logements administratifs;

Vu le décret n° 65-090 du 15 février 1965 fixant les taux des retenues applicables aux fonctionnaires, magistrats et agents de l'Etat en service dans les différentes régions autres que celle du Cap-Vert et bénéficiant d'un logement administratif;

Vu le décret n° 72-1040 du 13 septembre 1972 accordant une indemnité représentative de logement à certains magistrats;

La Cour suprême entendue en sa séance du 18 avril 1975;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions du présent décret déterminent les conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs qui comprennent :

— des logements de fonction;
— des logements « par nécessité de service »;
— des logements de service.

Art. 2. — Peuvent bénéficier d'un logement de fonction :

— les membres du Gouvernement;
— le premier président de la Cour suprême;
— le procureur général près ladite Cour;
— le grand chancelier de l'Ordre national;
— le secrétaire général de la Présidence de la République;
— le secrétaire général du Gouvernement;
— les délégués généraux;
— les inspecteurs généraux d'Etat;
— le contrôleur financier;
— le chef du Bureau Organisation et Méthodes;
— l'inspecteur général des Forces armées;
— les secrétaires généraux des départements ministériels;
— le directeur de cabinet du Président de la République;
— le directeur de cabinet du Premier Ministre;
— le chef du service du Protocole présidentiel;
— les gouverneurs de région et leurs adjoints;
— les préfets et leurs adjoints;
— les chefs d'arrondissement ou sous-préfets et leurs adjoints.

Art. 3. — Peuvent bénéficier d'un logement par nécessité de service :

1° Lorsqu'il leur est fait obligation de loger dans les établissements ou dans l'enceinte des services :

a) les comptables des deniers publics responsables des caisses dont le gardiennage n'est pas assuré par l'Etat;

b) les commandants d'aérodrome et capitaines de port;

c) le commandant de la Maison militaire et l'aide de camp du Président de la République;

2° Lorsqu'il sont affectés en dehors des chefs-lieux de région :

— les médecins et sages-femmes.

3° Peuvent également bénéficier du logement, à condition qu'il en existe dans l'enceinte du service, le personnel dont la fonction exige une présence permanente dans l'enceinte de l'établissement :

a) les directeurs ou chefs d'établissements hospitaliers;

b) les chefs d'établissements d'enseignement dotés d'un internat;

c) les gardiens de lazaret, de léproserie, de musée, les concierges ou gérants de immeubles administratifs;

d) les régisseurs d'établissements pénitentiaires et les directeurs ou chefs d'établissements et de centres de rééducation surveillée.

4° Sont également logés à proximité du lieu de travail, les chefs des bureaux du chiffre et les chefs de section du chiffre.

Art. 4. — Peuvent également bénéficier d'un logement de service dans les conditions fixées par les conventions qui les régissent :

a) les fonctionnaires et magistrats ou les agents relevant des accords relatifs au concours en personnel apporté par les Etats étrangers et les institutions internationales ou fonctionnaires des services publics de la République du Sénégal;

b) les agents du service actif des douanes stationnés dans les casernements ou affectés dans les secteurs de douane.

Art. 5. — Les magistrats peuvent être logés, mais ils ne bénéficient pas de l'ameublement.

En dehors des catégories énumérées aux articles 2 et 4 ci-dessus, aucun fonctionnaire ou agent bénéficiaire de logement ne peut prétendre à l'ameublement.

La consistance de celui-ci sera déterminée par arrêté du ministre chargé des Finances.

Les fonctionnaires du cadre de l'enseignement du premier degré bénéficient d'une indemnité forfaitaire de logement de 12.000 francs C.F.A. par mois.

Art. 6. — Dans le cas où il n'est pas pourvu à leur logement, les membres du Gouvernement, le premier président de la Cour suprême, le procureur général près ladite Cour, le secrétaire général de la Présidence de la République, le secrétaire général du Gouvernement, les secrétaires généraux des départements ministériels perçoivent une indemnité représentative de logement dont le montant est fixé par décret.

Lorsque l'administration ne peut pourvoir aux logements des fonctionnaires, magistrats et agents contractuels énumérés aux articles 2 et 4 ci-dessus, elle prend en charge, en application des dispositions conventionnelles ou légales qui les concernent, les frais occasionnés par leur logement.

Art. 7. — L'organisme chargé du logement est seul compétent pour établir les contrats de location d'immeubles à usage d'habitation ou de bureaux.

Les contrats ne sont établis que lorsque les logements, propriétés de l'Etat, ne suffisent pas pour loger les fonctionnaires et agents cités aux articles 2, 3, 4 et 5 du présent décret.

Art. 8. — Les magistrats, fonctionnaires et agents visés à l'article 4 du présent décret, seront logés compte tenu de leur groupe d'appartenance ou de leur fonction conformément au tableau annexe.

Un logement administratif ne peut être effectivement occupé qu'en vertu d'une décision prise par le chef du service du logement ou par l'autorité déléguée à cet effet dans les régions.

Dans tous les cas, il ne peut être attribué qu'un seul logement par ménage.

La décision autorisant l'occupation doit préciser :

— la description du logement : emplacement exact, catégorie d'appartement, nombre de pièces habitables, nom du propriétaire;

— prénoms et nom de l'occupant, son cadre, son grade, ses fonctions, son numéro matricule de solde, la situation de sa famille effectivement présente dans la localité d'affectation et à sa charge.

Art. 9. — Les occupants des logements relevant des articles 3 et 4 sont tenus :

1° *Au moment de la prise de possession :*

— de produire un récépissé du trésor mentionnant le dépôt préalable d'une somme fixée à 30.000 francs à titre de cautionnement pour garantir les dégradations éventuelles qui pourraient leur être imputables;

— de signer, contradictoirement, l'état des lieux qui leur est présenté par l'agent désigné à cet effet et l'inventaire du mobilier conjointement avec un agent du service du matériel.

2° *En cours d'occupation :*

— de signaler immédiatement au chef du service du logement, toute défectuosité dans l'habitation dans le cadre de l'arrêté n° 3067 du 24 mars 1975;

— de ne rien faire qui puisse entraver les visites décidées par les représentants de l'administration et l'exécution des réparations. Ces visites seront annoncées au moins quarante huit heures à l'avance;

— de n'apporter aucune modification ou aménagement intérieur sans autorisation préalable du service chargé des logements;

— toute modification de l'état des lieux, que l'occupant est autorisé à effectuer à ses frais et dans son propre intérêt, reste propriété de l'administration;

— toutes installations effectuées par l'occupant à ses frais restent également la propriété de l'administration, à l'exception des objets et appareils susceptibles d'être retirés sans dégradation.

3° *Lorsqu'il est appelé à quitter le logement :*

— de requérir, par écrit et quinze jours au moins avant son départ définitif, la constatation de l'état des lieux par un agent du service chargé du logement;

— à la remise des clefs, le dépôt de garantie leur est restitué sous déduction éventuelle des sommes dont ils seraient redevables au titre des dispositions qui précèdent.

Art. 10. — Les charges de fonctionnement relatives aux logements (eau, électricité, téléphone, etc...) sont supportées par les occupants, sauf exceptions prévues expressément par des textes réglementaires.

Art. 11. — Les présentes dispositions s'appliquent à tous les fonctionnaires et agents de l'Etat à l'exception des personnels des Forces armées et des personnels de l'Université ou des autres établissements publics qui ont la charge du logement de certains de leurs propres agents ou des agents mis à leur disposition en vertu d'accord internationaux.

Art. 12. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment les décrets n°s 62-088 du 7 mars 1962, 63-346 *bis* du 5 juin 1963, 63-529 du 17 juillet 1963, 63-530 du 17 juillet 1963, 64-744 du 28 octobre 1964, 65-090 du 15 février 1965 et 72-1040 du 13 août 1972.

Art. 13. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 10 avril 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,
Babacar BA.

CLASSIFICATION DES LOGEMENTS

attribués au personnel de l'assistance technique

Hors catégorie :

Logement de standing à attribuer aux agents classés aux échelles lettres et aux conseillers du Président de la République, aux conseillers du Premier Ministre et aux conseillers de ministre quel que soit leur indice.

Catégorie A :

Logement à attribuer aux agents d'un indice égal ou supérieur à 525 net.

Catégorie B :

Indice de 301 à 524 net.

Catégorie B-1 :

Indice inférieur à 300 et V.S.N.

Le nombre de pièces du logement à attribuer sera déterminé par la composition de la famille, le principe étant retenu d'accorder, dans toute la mesure du possible, une chambre par enfant au-dessus de 10 ans.

Un changement dans la composition de la famille entraînera, à la demande de l'agent, l'attribution d'un logement correspondant aux nouveaux besoins.

Au cas où un assistant technique se refuserait à occuper le logement qui lui est attribué, une visite des locaux sera effectuée par un représentant du ministère du Plan et de la Coopération et de la Mission française d'Aide et de Coopération, en présence de l'intéressé et du représentant du Service du Logement. Selon les conclusions de la visite, celui-ci sera mis en demeure d'accepter le logement proposé ou fera l'objet d'une autre attribution.

ARRETE MINISTERIEL n° 3921 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. *en date du 12 avril 1976 portant création d'une caisse d'avances au Ministère de la Culture « Semaine sénégalaise en Roumanie ».*

Article premier. — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 17.000.000 de francs, est créée au Ministère de la Culture « Semaine sénégalaise en Roumanie ».

Art. 2. — Cette caisse supportera les dépenses de toutes natures afférentes à l'organisation de la Semaine sénégalaise en Roumanie.

Art. 3. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 532, article 9970, fera l'objet de règlement établi par les soins du trésorier général à Dakar.

Art. 4. — M. Guilé Niokhor Gningue, gestionnaire du Ministère de la Culture, est nommé gérant de cette caisse d'avances.

Il justifiera avant le 30 juin 1976 l'emploi des fonds mis à sa disposition conformément aux dispositions des articles 216 à 221 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique.

ARRETE MINISTERIEL n° 3937 M.F.A.E.-M.D.R.H. *en date du 13 avril 1976 portant organisation de la commercialisation de la récolte des pommes de terre de la campagne 1976.*

Article premier. — A compter du 10 mars 1976, les opérations de commercialisation des pommes de terre de la récolte 1976 sont assurées par l'ONCAD sur l'ensemble du territoire.

Art. 2. — Les prix maximaux y afférents sont fixés ainsi qu'il suit .

— Prix d'achat au producteur (rendu entrepôts) : 60 francs le kilogramme;

— Prix de vente en gros : 65 francs le kilogramme;

— Prix de vente aux détaillants : 70 francs le kilogramme;

— Prix de vente au consommateur : 75 francs le kilogramme.

Art. 3. — Le paiement sera effectué immédiatement après la constatation de la qualité du produit qui devra être loyale et marchande.

Art. 4. — Les opérations de commercialisation visées à l'article 1er du présent arrêté sont autorisées tous les jours ouvrables du lundi au samedi entre le lever et le coucher du soleil.

Art. 5. — Le directeur du Commerce intérieur et des prix, le directeur du Contrôle économique et le directeur de l'ONCAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 4031 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. *en date du 14 avril 1976 accordant à la Gendarmerie nationale une avance à régulariser pour achat de chevaux.*

Article premier. — Une avance à régulariser de 1.400.000 francs, est accordée au directeur de la Gendarmerie nationale pour l'achat de chevaux y compris les frais de transport et de nourriture pendant la durée du déplacement.

Les créanciers seront réglés en présence des membres de la commission d'achat, nommés par le directeur de la Gendarmerie nationale. Les dépenses seront justifiées par des factures acquittées conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 2. — L'avance qui sera justifiée avant le 30 juin 1976 est imputable sur les crédits du budget général, chapitre 322, article 2160, sous article 2165. Elle fera l'objet d'un règlement établi par les soins du trésorier général à Dakar au nom du capitaine Amadou Tabane Fall, commandant de l'escadron monté.

DECISIONS MINISTERIELLES *portant versement de la participation de l'Etat au fonctionnement de certains organismes*

Par décision ministérielle n° 3574 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 en date du 7 avril 1976 :

Article premier. — Est autorisé le versement à la Compagnie sénégalaise de Navigation (COSENA), de la somme de 33.500.000 francs, représentant la subvention d'équilibre pour la gestion 1975-1976.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 605, article 9900, gestion 1975-1976, sera mandatée au profit de la COSENA (compte B.I.A.O. n° 12051 à Dakar).

Par décision ministérielle n° 4098 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. en date du 15 avril 1976 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 20.000.000 de francs à la LONASE, en remboursement de l'avance effectuée par cette dernière à l'Etat, pour sa prise de participation au capital de SENOTEL.

Art. 2. — Le versement sera effectué au compte n° 790339-Z, ouvert au nom de la LONASE dans les écritures de l'Union Sénégalaise de Banques à Dakar.

Art. 3. — La dépense sera imputée sur le chapitre 2872-3001 du budget d'équipement, gestion 1975-1976.

Art. 4. — Le directeur de la Monnaie et du Crédit, le directeur général du Trésor, le trésorier général et le directeur des investissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 4099 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. en date du 15 avril 1976 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 30.000.000 de francs C.F.A. représentant la 5e et dernière tranche de la participation de l'Etat à l'augmentation du capital de la société Air Afrique et consécutive à la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 12 octobre 1970.

Art. 2. — Le versement sera effectué au compte n° 270-031-D, ouvert dans les écritures de l'U.S.B. au nom d'Air Afrique.

Art. 3. — La dépense sera imputée sur le chapitre 2-872, article 3000-1 du budget d'équipement 1975-1976.

Art. 4. — Le directeur général du Trésor, le trésorier général et le directeur des Investissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISIONS MINISTERIELLES *portant règlement partiel des dépenses de personnel de l'assistance technique*

Par décision ministérielle n° 4085 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. 1 en date du 15 avril 1976 :

Article premier. — Est autorisé le règlement des sommes résultant de la mise à la disposition du Sénégal des personnels de l'assistance technique belge ci-après désignés et ce, pendant le mois de février 1976 :

MM. Paye H., Thiès;
Ledent K., Dakar;
François P., Ziguinchor;
Thilmans G., Dakar;
Vancraen J., Dakar;
Charlier J.J., Dakar;
Lefebvre G., Dakar;
Polaczek E., Dakar;
Pastoret A.M., Dakar;
Gerresch P., Dakar;
Dekais C., Dakar;
Rimaux C., Dakar;
Grade M.T., Dakar;
Counet A., Dakar;
Kesteloot L., Dakar;
Hank C., Dakar;
Libon L., Dakar;
Ingenbleck Y., Dakar;
Doneux J., Dakar;
D'Hondt W., Dakar;
Van Dewielle M., Dakar;
Panis G., Dakar;
Papnhoff F., Dakar.

Art. 2. — La dépense totale, soit 1.152.000 francs C.F.A., imputable sur les crédits du budget général, chapitre 605, article 9860, gestion 1975-1976, sera virée au compte n° 49588, ouvert dans les écritures de la B.I.C.I.S. à Dakar, au nom de l'assistance technique, Ambassade de Belgique à Dakar.

Par décision ministérielle n° 4097 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. 1 en date du 15 avril 1976 :

Article premier. — Est autorisé le règlement de la somme de 61.710.000 francs C.F.A., résultant de la mise à la disposition du Sénégal des personnels de l'assistance technique française pendant le mois de décembre 1975.

Art. 2. — Cette somme, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 605, article 9860, gestion 1975-1976, sera mandatée au nom du payeur de France à Dakar, compte n° 30-34-01, ouvert dans les écritures de la Tréorerie générale du Sénégal à Dakar.

DECISION n° 2960 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. 1 *en date du 23 mars 1976 autorisant le mandatement à certaines communes du reliquat des ristournes sur impôts directs dues au titre de la gestion 1974-1975.*

Article premier. — Il era mandaté aux communes ci-après désignées le reliquat des ristournes sur impôts directs qui leur sont dues au titre de la gestion 1974-1975.

Code	Communes	Droits à ristournes au titre de la gestion 1974-1975	Avances effectuées sur impôts directs	Reste à mandater (brut)	Endettement de la commune vis-à-vis de l'Etat au titre de :			A précompter au titre de			Montant net	Endettement de la commune après les opérations ci-devant au titre de		Total
					Avances ou prêts	Trop perçu sur ristournes d'impôts	Total	Avances ou prêts	Trop perçu sur ristournes d'impôts	Total		Avances ou prêts	Trop perçu	
11	Dakar	1.060.920.237	720.000.000	340.920.237	»	»	»	»	»	»	340.920.237	»	»	»
211	Bignona	6.701.577	5.000.000	1.701.577	»	»	»	»	»	»	1.701.577	»	»	»
221	Kolda	5.953.470	5.000.000	953.470	»	»	»	»	»	»	5.953.470	»	»	»
231	Oussouye	856.038	600.000	256.038	»	»	»	»	»	»	256.038	»	»	»
241	Sédhiou	5.534.890	2.400.000	3.134.890	»	»	»	»	»	»	3.134.890	»	»	»
251	Vélingara	3.153.697	2.600.000	553.697	»	»	»	»	»	»	553.697	»	»	»
261	Ziguinchor	35.226.768	24.000.000	11.226.768	»	1.138.758	1.138.758	»	1.138.758	»	10.088.010	»	»	»
311	Bambey	4.727.391	2.400.000	2.327.391	»	»	»	»	»	»	2.327.391	»	»	»
321	Diourbel	20.575.221	14.000.000	6.575.221	»	»	»	»	»	»	6.575.221	»	»	»
331	Kébémer	3.706.600	2.400.000	1.306.600	»	»	»	»	»	»	1.306.600	»	»	»
341	Linguère	3.906.538	1.800.000	2.106.538	»	»	»	»	»	»	2.106.538	»	»	»
351	Louga	10.976.750	8.800.000	2.176.750	»	»	»	»	»	»	2.176.750	»	»	»
361	Mbacké	5.410.754	5.000.000	410.754	»	»	»	»	»	»	410.754	»	»	»
401	Saint-Louis	39.189.171	32.000.000	7.189.171	»	»	»	»	»	»	7.189.171	»	»	»
411	Dagana	2.917.491	2.000.000	917.491	»	645.348	645.348		645.348	645.348	272.143	»	»	»
421	Matam	3.291.350	3.000.000	291.350	»	»	»	»	»	»	291.350	»	»	»
431	Podor	2.363.247	1.600.000	763.247	»	2.112.387	2.112.387	»	763.247	763.247	»	»	349.140	1.349.140
511	Bakel	1.871.552	1.000.000	871.552	»	107.011	10.7011	»	107.011	107.011	764.541	»	»	»
521	Kédougou	1.988.610	1.200.000	788.610	»	26.697	26.697	»	26.697	26.697	761.913	»	»	»
531	Tambacounda	9.523.491	6.000.000	3.523.491	»	»	»	»	»	»	3.523.491	»	»	»
611	Fatick	8.530.356	4.000.000	4.530.356	»	»	»	»	»	»	4.530.356	»	»	»
621	Foundiougne	673.998	600.000	73.998	»	543.356	543.356	»	73.998	73.998	»	»	469.358	469.358
622	Sokone	1.739.287	1.000.000	739.287	»	»	»	»	»	»	739.287	»	»	»
631	Gossas	2.056.836	1.400.000	656.836	»	»	»	»	»	»	656.836	»	»	»
632	Guinguinéo	3.216.154	3.400.000	»	»	183.846	183.846	»	»	»	»	»	183.846	183.846
641	Kaffrine	4.931 141	2.800.000	2.131.141	2.784.253	»	2.784.253	2.131.141	»	213.114	»	653.112	»	653.112
651	Kaolack	72.700.486	52.000.000	20.700.486	»	»	»	»	»	»	20.700.486	»	»	»
661	Nioro-du-Rip	2.138.801	1.200.000	938.801	»	»	»	»	»	»	938.801	»	»	»
711	Mbour	10.482.800	8.000.000	2.482.800	»	»	»	»	»	»	2.482.800	»	»	»
712	Joal-Fadhiouth	2.116.217	1.400.000	716.217	»	»	»	»	»	»	716.217	»	»	»
721	Thiès	47.851.072	37.200.000	10.651.072	»	»	»	»	»	»	10.651.072	»	»	»
722	Khombole	1.935.115	1.200.000	735.115	4.662.226	140.233	48.024	5.973.511	»	735.115	»	4.067.344	»	4.067.344
731	Tivaouane	5.435.725	4.000.000	1.435.725	»	»	»	»	»	»	1.435.725	»	»	»
732	Mékhé	1.909.740	1.200.000	709.740	»	3.859	3.859	»	3.859	3.859	705.881	»	»	»
		1.394.512.571	960.200.000	434.496.417	7.446.479	4.901.495	12.347	9.742.866	5.627.589	185.625	17.442.887.124	6.200.234	2.002.344	46.722.800

Art. 2. — La dépense qui s'élève à 434.496.417 francs est imputable sur les crédits du chapitre 604, article 9660 du budget général, geston 1975-1976 et sera mandatée aux receveurs municipaux de chacune des communes intéressées par les soins de la Direction du budget.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 3432 M.INT.-CAB.-5 *en date du 5 avril 1976 portant organisation de l'état civil dans la Région de Diourbel.*

Article premier. — Conformément à l'article 31 du Code de la famille, constituent des centres principaux de l'état civil, les chefs-lieux d'arrondissement ci-après :

Département de Diourbel

— Ndindy, Ndoulo,

Département de Bambey

— Ngoye, Lambaye, Baba-Garage,

Département de Kébémer

— Sagatta, Ndande, Darou Mousty,

Département de Mbacké

— Ndame, Kaël,

Département de Linguére

— Barkedji, Dahra, Yan-Yang, Dodji,

Département de Louga

— Mbedière, Sakal, Coki, Keur Momar Sarr.

Les fonctions d'officier de l'état civil du centre principal sont exercées par le sous-préfet.

Toutefois, dans chacun de ces chefs-lieux d'arrondissement qui coïncide avec le village centre d'une communauté rurale, toutes les attributions dévolues à un officier de l'état civil d'un centre secondaire sont exercées, sous le contrôle et la responsabilité du sous-préfet, par le président du conseil rural.

Art. 2. — Des centres secondaires de l'état civil sont créés dans les villages centres des communautés rurales désignées ci-après :

Département de Diourbel

— Ndindy, Gade, Keur Ngalgou, Taïba Moustapha, Dankh Sène;
— Ndoulo, Touré Mbonde, Ngohé, Tocky, Patar.

Département de Bambey

— Ngoye, Dangalme, Ndondol, Thiakher;
— Lambaye, Réfance, Ngogom, Gavane;
— Baba-garage, Dinguiraye, Keur Samba Kane.

Département de Kébémer

— Sagatta, Thiolom Fall, Kanène-Ndiob, Loro, Guéoul;
— Ndande, Kab-Gaye, Tieppe, Badègne ouolof, Diocoul Diavrigne;
— Darou Mousty, Ndoyéne, Touba Mérina, Mbadiane, Darou Marnane, Sam Yabel.

Département de Linguére

— Barkédji, Gasane, Thiargny, Thiel, Vélingara;
— Dahra, Sagatta, Diéaly, Boulal;
— Dodji, Lagbar, Lougré Thiély, Querkhokh;
— Mboula, Mbeuleukhé, Kamb, Tessekré forage.

Département de Louga

— Mbédiene, Kelle Guèye, Niomré, Nguidile;
— Sakal, Léona, Ngueune Sarr;
— Coki, Ndiagne, Thiaméne, Pété Ouarack;
— Keur Momar Sarr, Nguer Malal, Syerre, Gandé.

Département de Mbacké

— Touba, Touba Fall, Kere Mbaye, Missirah, Dalla, Nghaye;
— Kaël, Madina, Touba Mboul, Ndioumane, Darou Salam Typ, Dendeye-Gouy-Gui.

Les présidents des conseils ruraux y exercent les attributions dévolues aux officiers de l'état civil des centres secondaires.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1er janvier 1977.

Art. 4. — Le gouverneur de la Région de Diourbel, les préfets et sous-préfets de la Région de Diourbel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 3729 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. *en date du 8 avril 1976 rapportant l'arrêté* n° 1888 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. *en date du 16 février 1971 prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Amarah Soumah.*

Article premier. — Est rapporté l'arrêté n° 1888 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 16 février 1971 prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Amarah Soumah, ex-employé de la B.I.A.O., en résidence actuelle en France.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé.

Art. 3. — Le directeur général de la sûreté nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 4054 M.E.N.-D.R.P.-M.E.S. en *date du 14 avril 1976 portant création d'une commissios technique spécialisée de latin et nimination de ses membres.*

Article premier. — Il est créé une commission technique permanente d'études et de recherches sur l'enseignement du latin

Art. 2. — Cette commission est chargée des travaux d'études et de recherches nécessaires :

1° à la généralisation de la méthode « Africani Latine Discunt » à l'ensemble de l'enseignement moyen général, décidée par l'arrêté ministériel du 11 mars 1975;

2° à la préparation de la généralisation de cette méthode à l'ensemble de l'enseignement secondaire général.

Art. 3. — Cette commission est composée de :

Président :

M. Abd-El-Khader Fall, secrétaire général du Ministère de l'Education nationale.

Rapporteurs :

MM. F.R. Chaumartin, maitre-assistant de latin à la faculté des Lettres;

J.P. Blaize, conseiller pédagogique au Ministère de l'Education nationale;

Mme M. Jugie, professeur au lycée Blaise-Diagne, conseillère pédagogique pour la Région du Cap-Vert;

M. Ferdinand Diarra, assistant à la faculté des Lettres;

Mme J. Gauttier, professeur au lycée Kennedy, conseillère pédagogique pour la Région du Cap-Vert;

MM. Simon Bakhoum, professeur au lycée Blaise-Diagne, chargé de cours à la faculté des Lettres;

Oumar Sankharé, professeur au lycée de Thiès, chargé de cours à la faculté des Lettres;

Emile Samba Ndiaye, professeur au lycée de Kaolack.

Art. 4. — Cette commission pourra s'adjoindre toute personne dont les compétences rendront bénéfique la participation à ses travaux.

DECISION MINISTERIELLE n° 3752 M.E.N.-S.EX.C. *en date du 9 avril 1976 portant nomination des membres des jurys des examens du certificat d'aptitude à l'enseignement technique pratique (C.A.E.T.P.) et du certificat à l'enseignement technique théorique (C.A.E.T.T.) session de 1976, centre de l'Ecole normale d'enseignement technique masculin de Dakar.*

Article premier. — Les épreuves pratiques et orales des certificats d'aptitude à l'enseignement technique pratique et théorique se dérouleront à l'Ecole normale d'enseignement technique masculin à partir du 5 juillet 1976.

Art. 2. — Le directeur de l'Ecole normale d'enseignement technique masculin est chargé de l'organisation matérielle de ces examens.

Art. 3. — Les jurys chargés de noter les travaux des candidats et de proposer les admissions sont composés comme suit :

Président :

M. Pierre Boubil, directeur de l'enseignement moyen secondaire technique et professionnel, représentant le Ministre de la Fonction publique, du travail et de l'Emploi.

Vice-présidents :

MM. Ibrahima Sène, directeur de l'E.N.E.T.M.;
Claude Journaud, inspecteur de l'enseignement technique.
les représentants du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, du ministre du Plan et de la Coopération.

Membres :

Enseignement général

MM. Bernard Diétrich, professeur à l'E.N.E.T.M.;
Sylvie Kirfel, professeur à l'E.N.E.T.M;
Martine Toulza, professeur à l'E.N.E.T.M.

Fabrications mécaniques

Membres :

MM. Gérard Bourthoumieu, professeur à l'E.N.E.T.M.;
Gérard Lafond, professeur à l'E.N.E.T.M.;
Michel Calmejane, professeur à l'E.N.E.T.M.

Technologie travaux manuels

Membres :

MM. Rolland Fieschi, professeur à l'E.N.E.T.M.;
Gérard Bourthoumieu, professeur à l'E.N.E.T.M.;
Victor Bizaoui, professeur à l'E.N.E.T.M.

Ouvrage métallique

Membres :

MM. Alfred Grisseman, professeur au lycée;
Joseph Lina, professeur au lycée.

Secrétariat :

M. Magatte Diakhaté, E.N.E.T.M.

Art. 4. — Les jurys désigneront parmi leurs membres les commissions de surveillance et de correction. Ils se réuniront autant de fois qu'il sera nécessaire sur convocation de leur président.

Art. 5. — Les procès-verbaux des examens sont transmis sous pli confidentiel au service des examens et concours, 15, rue Thiers à Dakar, dès la fin des délibérations des jurys.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 76-364 du 29 mars 1976 modifiant le décret n° 63-162 du 20 mars 1963 fixant le programme et les modalités de l'examen professionnel pour le recrutement des juges de paix.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le programme et les modalités de l'examen professionnel pour le recrutement des juges de paix sont actuellement régis par le décret n° 63-162 du 20 mars 1963. Il semble opportun d'actualiser sur certains points ce texte déjà ancien.

L'article premier dispose que l'épreuve écrite sur un sujet de droit est désormais d'une durée de 4 heures, au lieu de 3.

Dans le même esprit, l'épreuve orale, fixée à 15 minutes dans l'ancien texte, se décompose désormais en deux interrogations de 30 et de 15 minutes et d'une conversation orale avec le jury.

Le programme de droit masculin qui figurait à l'article 3-B a été supprimé puisque cette matière est désormais intégrée dans le droit de la famille et a été remplacée par des notions de droit public.

Quant à l'article 3-C, il se borne à supprimer du droit pénal la rélégation qui n'existe plus.

Le programme, dans ses interrogations orales prévues par l'article 4, est plus important que dans l'ancien texte, pour tenir compte de la place donnée à ces épreuves orales par l'article premier.

Telles sont les mises à jour opérées par le présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'ordonnance n° 60-47 du 3 novembre 1960 portant statut de la magistrature de la République du Sénégal, notamment en son article 81;

Vu l'ordonnance n° 60-56 du 14 novembre 1960 fixant l'organisation judiciaire dans la République du Sénégal ainsi que les principes fondamentaux applicables aux litiges de droit privé;

Vu le décret n° 63-162 du 20 mars 1963 fixant le programme et les modalités de l'examen professionnel pour le recrutement des juges de paix;

La Cour suprême entendue en sa séance du vendredi 13 février 1976;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles premier, 3-B, 3-C et 4 du décret n° 63-162 du 20 mars 1963 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* — L'examen professionnel pour l'emploi de juge de paix de 2e classe, 1er échelon comporte les épreuves suivantes qui devront être traitées dans les délais ci-après :

Premier jour

— Une épreuve écrite de culture générale : durée 3 heures, coefficient 2.

Deuxième jour

— Une épreuve écrite sur un sujet de droit : durée 4 heures, coefficient 3.

Troisième jour

— Une épreuve orale comportant une première interrogation : durée 30 minutes, coefficient 2.

— Une deuxième interrogation : durée 15 minutes coefficient 1;

— Une conversation avec le jury : durée 15 minutes, coefficient 1 ».

« *Article 3 B. — Droit public :*

— La Constitution de la République;
— Notions sur l'organisation administrative du Sénégal;
— Le Contentieux administratif;
— Le Code des Obligations de l'Administration ».

« *Article 3 C. — Droit pénal :*

— L'infraction et ses différents éléments;
— Crimes;
— Délits;
— Contraventions;
— Pluralité d'agents pour une même infraction;
— Complicité;
— Co-auteurs;
— Pluralité d'infractions à la charge d'un même agent;
— Cumul et non cumul des peines;
— Causes d'atténuation, d'aggravation et d'extinction des sanctions pénales;
— Récidive;
— Prescription;
— Contrainte par corps ».

« *Article 4.* — La première interrogation orale porte sur le Code de la famille.

La deuxième interrogation orale porte :

— soit sur la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise;

— soit sur la loi n° 67-18 du 28 février 1967 fixant les attributions des justices de paix en matière correctionnelle et les éléments constitutifs des délits prévus par cette loi;

— soit sur le Code du travail titre I, titre III, chapitre I, titre VII, chapitre III, titre VIII, chapitre I;

— soit sur l'instruction préalable et la détention préventive;

— La conversation avec le jury porte sur un sujet d'ordre général ».

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 mars 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Pour le ministre d'Etat, chargé de la Justice garde des Sceaux, absent :
Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, chargé de l'intérim
Amadou LY.

DECRET n° 76-381 du 1er avril 1976 modifiant le tarif des commissaires-priseurs

RAPPORT DE PRESENTATION

Le tarif des commissaires-priseurs a été fixé par une délibération du Grand Conseil en date du 29 septembre 1949, rendue exécutoire par l'arrêté n° 5254 S.ET. du 17 octobre 1949.

Depuis lors il est demeuré inchangé malgré l'accroissement considérable des dépenses de fonctionnement des études dû notamment aux augmentations de salaires et à l'élévation des frais généraux.

Les commissaires-priseurs sollicitent le relèvement de leur tarif et leur demande paraît donc fondée.

Leurs émoluments comportent :

— des émoluments proportionnels calculés en multipliant le prix de vente aux enchères par un taux dégressif;

— des émoluments fixes perçus à l'occasion de l'établissement de certains actes ou de la fourniture de certaines prestations.

Les premiers sont les plus importants. Les commissaires-priseurs proposent une augmentation des pourcentages. Sauf pour la vente de marchandises en gros il a paru préférable de maintenir les anciens taux, aucun motif déterminant n'étant fourni à l'appui de leur modification. Par contre, pour tenir compte de la dépréciation monétaire, il convient d'augmenter le montant des sommes sur lesquelles jouent ces taux et servant de base au calcul des émoluments.

Le montant des émoluments fixes a été augmenté en tenant compte de l'évolution des prix depuis 1948.

Les dispositions relatives aux frais de transport ont été remaniées pour tenir compte de la situation actuelle. La distance minimum à partir de laquelle ils sont perçus commence à partir de leur étude et non plus à partir de la commune où est fixée leur résidence. A l'indemnité kilométrique, calculée sur la base du prix du billet de chemin de fer en première classe, est substituée une indemnité de 20 francs par kilomètre de distance parcourue tant à l'aller qu'au retour. L'indemnité journalière de déplacement a été relevée.

Enfin des petites modifications de forme améliorent la présentation du tarif.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la délibération de la commission permanente du Grand Conseil en date du 29 septembre 1949, rendue exécutoire par l'arrêté n° 5254 du 17 octobre 1949;

La Cour suprême entendue en sa séance du vendredi 12 mars 1976;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La section V de la délibération de la commission du Grand Conseil en date du 29 septembre 1949 fixant le tarif des frais de justice en matière civile et commerciale est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

« Section V. — *Tarif des commissaires-priseurs.*

« *Article 57.* — Il sera alloué aux commissaires-priseurs :

Référés :

1° Pour assistance aux référés et pour chaque vacation de trois heures : 2.400 francs.

La première vacation est due en entier, quelle qu'en soit la durée.

Les autres vacations ne sont dues qu'en proportion du temps réellement employé, par fraction indivisible d'une heure.

Formalités diverses :

2° Pour :

dépôt au compte spécial du Trésor;

levée d'état au service d'immatriculation des voitures;

levée d'état au greffe du Tribunal de commerce;

Remise d'une vente poursuivie sur exécution forcée à la requête du débiteur, constatée par une réquisition écrite dudit débiteur sur le procès-verbal;

réquisition d'état de situation des contributions : 2.400 francs.

Expéditions ou extraits :

3° Pour expédition ou extrait des procès-verbaux de vente, par rôle de 42 lignes à la page et 18 syllabes à la ligne : 200 francs.

Toutefois il n'est alloué que :

100 francs par rôle pour les expéditions dont le coût est à la charge de l'Etat ou des établissements de bienfaisance et d'assistance;

50 francs par rôle pour les expéditions dont le coût est à la charge de l'enregistrement.

Transports :

4° Il sera alloué au commissaire-priseur pour transport au-delà de 2 kilomètres de son étude;

a) une indemnité journalière de 3.000 francs pour chaque journée passée en dehors de sa résidence. Cette indemnité sera réduite de 1.500 francs si l'aller et le retour ont lieu dans la même journée et à 1.000 francs s'ils ont lieu dans la même demi-heure;

b) une indemnité kilométrique de 20 francs par kilomètre de distance parcourue tant à l'aller qu'au retour.

Il n'est alloué qu'un seul droit de transport pour les différents actes de son ministère auxquels a procédé le commissaire-priseur dans un même déplacement.

Prisées :

5° Pour les prisées judiciaires après inventaire et par chaque vacation de trois heures : 2.400 francs.

Pour les prisées volontaires mobilières et marchandises ayant nécessité inventaire :

a) 1 % jusqu'à 300.000 francs;
0,50 % de 300.001 à 1.000.000 de francs;
0,25 % au-dessus de 1.000.000 de francs.

Ces pourcentages sont calculés sur le produit net de la vente.

Droit sur le produit des ventes mobilières ou de marchandises :

6° Sur le produit des ventes mobilières ou de marchandises au détail :

8 % jusqu'à 500.000 francs;
6 % de 500.001 à 1.000.000 de francs;
3 % de 1.000.001 à 2.000.000 de francs;
1,50 % au-dessus de 2.000.000 de francs.

Ce droit rémunère toutes les démarches, travaux, correspondances, peines et soins relatifs à la vente, y compris la déclaration de vente à l'enregistrement, la rédaction du procès-verbal de la vente et sa présentation à l'enregistrement, la rédaction des affaires et insertions, l'assistance aux arrangements et aux livraisons et le remboursement des frais de correspondance et de timbre, à l'exception des droits fiscaux.

Ce droit est à la charge de l'acheteur.

7° Sur le produit des ventes de marchandises en gros par lots désignés :

4 % jusqu'à 500.000 francs;
3 % de 500.001 à 1.000.000 de francs;
1,50 % de 1.000.001 à 2.000.000 de francs;
0,75 % au-dessus de 2.000.000 de francs.

8° Sur le produit des ventes d'objets mobiliers de marchandises constituées en gages : 2 %;

Sur le produit des ventes de valeurs mobilières négociables ou nominatives : 1 %.

Les frais de vente dûment taxés seront déduits du produit de la vente pour le calcul du droit.

Lorsque le produit sera inférieur à 50.000 francs, il sera en outre alloué pour la vente et par chaque vacation de trois heures : 2.400 francs.

Si la vente volontaire préparée par le commissaire-priseur n'a point eu de suite du fait de celui qui l'a requise, le commissaire-priseur aura droit, outre des frais et débours, à un honoraire égal à la moitié de l'honoraire calculé d'après le montant de l'estimation faite préalablement entre le commissaire-priseur et le vendeur.

Lorsqu'un objet mis en vente est retiré par le vendeur après le commandement des enchères, le commissaire-priseur perçoit, sur le vendeur, la moitié des droits prévus aux paragraphes 3 à 7 ci-dessus. Ces droits sont calculés sur le chiffre de la dernière enchère portée avant le retrait.

9° Pour droit de gardiennage, en cas de dépôt dans la salle des ventes plus de 24 heures avant la vente : 0,50 %.

Le transport des meubles entre le domicile du vendeur ou de l'acheteur et la salle des ventes ne peut être assumé, ni directement ni indirectement par les commissaires-priseurs.

10° Pour remboursement des avances faites par les commissaires-priseurs à l'occasion des ventes collectives d'objets de peu d'importance appartenant à des propriétaires différents. y compris les frais d'enregistrement, une redevance de 10 % sur le montant net de ces ventes ».

« *Article 58.* — Le procès-verbal de vente doit mentionner avant le début de la vente, tous les objets exposés comme devant être mis en vente ainsi que tous les objets retirés de la vente; le motif du retrait sera succinctement indiqué.

« Tous les objets mis en vente sont mentionnés sur le procès-verbal au fur et à mesure de la mise en vente, avec l'indication du nom et du domicile déclarée par l'acheteur; si l'objet est retiré après avoir été mis aux enchères, le retrait est mentionné ainsi que le chiffre de la dernière enchère portée avant le retrait.

« L'omission des mentions prescrites par le présent article ou la rédaction du procès-verbal postérieurement à la vente entraînera la suspension temporaire et, en cas de récidive dans les dix ans, la destitution.

« Pour les actes relevant de leur profession qui ne sont pas compris dans le tarif, ainsi que pour les services rendus dans l'exercice des fonctions accessoires qu'ils sont dûment autorisés à remplir, les commissaires-priseurs perçoivent des frais et émoluments qui, à défaut de règlement amiable entre eux et les parties, sont taxés par le président du Tribunal de première instance de leur résidence ».

« *Article 59.* — Les fonctionnaires et agents de l'administration appelés à remplir occasionnellement les fonctions de commissaires-priseurs auront droit aux émoluments prévus par le présent tarif.

« Les fonctionnaires et agents appelés à remplir ces fonctions d'une façon permanente percevront les émoluments alloués par le présent tarif, mais ils n'auront droit qu'à la moitié de ces émoluments, l'autre moitié devant profiter aux budgets qui supportent leur solde.

« A cet effet, les fonctionnaires et agents mentionnés au paragraphe 2 du présent article devront adresser à l'ordonnateur une copie dûment certifiée de chaque procès-verbal des ventes effectuées par eux appuyée d'un état décompté. A l'aide de ces documents, l'ordonnateur émettra mensuellement un ordre de recette au nom des fonctionnaires et agents en cause s'élevant à la moitié des honoraires proportionnels touchés ».

« *Article 60.* — Toutes perceptions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par le présent tarif, à quelque titre que ce soit et sous quelque dénomination qu'elles aient lieu, sont formellement interdites. En cas de contravention, le commissaire-priseur pourra être suspendu ou destitué. sans préjudice de l'action en répétition de la partie ».

« *Article 61.* — Les commissaires-priseurs sont tenus de mentionner au bas de chaque procès-verbal de vente le détail de tous les frais auxquels aura donné lieu la vente, sous peine de sanctions disciplinaires ».

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 1er avril 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

ARRETES MINISTERIELS *portant désignation de jurés près des Cours d'assises*

Par arrêté ministériel n° 4452 M.J.-D.A.C.G. en date du 23 avril 1976 :

Article unique. — Sont désignés pour former la liste des jurés près la Cour d'assises de Dakar pendant l'année 1976 :

1° *Liste principale*

MM. Matar Badiane, né le 23-3-1923 à Rufisque, de Amadou et de Wouré Diouf, fonctionnaire, rue Robert-Brun, Dakar;

Léopold, *dit* Abdou Salam Basse, né le 3-11-1897 à Dakar, de Talibé et de Bineta Diagne, président des mutilés de guerre, demeurant à la Sicap Karack, n° 451, Dakar;

Oumar Cissé, né en 1917 à Ouakam, de Ousmane et de Fatou Guèye, commis d'administration, logement n° 361, H.L.M.;

El Hadji Doudou Diallo, né le 9-2-1918 à Mékhé, de Amadou Boubou et de Marie Diallo, commis d'administration, logement n° 2281, Ouagou-Niayes I, Dakar;

Marc Diallo, né le 17-1-1906 à Diori (Niger), de Oumar et de Adama Sow, 30, rue Paul-Holle, Dakar;

Cheikh Diam, *dit* Fara, né le 29-3-1931 à Mékhé, de Abdou et de Oumy Guèye, publiciste, 58, rue Talmath;

Alioune Diop, né le 2-4-1937 à Ziguinchor, de Biram et de Lione Badji, journaliste, logement n° 1929, Liberté III;

El Hadji Babacar Diop, né en 1906 à Tivaouane, fils de Salla Mbatta Diop et de Awa Saer Diop, commis d'administration retraité, Sicap Liberté III, villa 2043;

Valy Diop, né le 18-11-1933 à Saint-Louis, de Birame et de Anta Bâ, technicien radio, villa 1477, Liberté II;

Moussa Diouf, né en 1897 à Bargny, de Guirane et de Fatma Ndoye, cultivateur, rues 39 angle Blaise-Diagne;

Saliou Diouf, né le 2-2-1927 à Mékhé, de Ibra et de Seynabou Diène, dactylographe rues 37 angle 18, chez Lamine Diouf;

El Hadji Makhtar Guèye, né le 6-6-1905 à Dakar, de El Hadji Mbaye et de feue Aminata Diop, transporteur, 83, rue de Thiès;

MM. Ibrahima Guèye, né le 24-3-1926 à Sindia, de Manoumbé et de Fatou Ndiaye, chez Abdoulaye Niang, Rebeuss;

Mamadou Guèye, né le 10-5-1927 à Mbour, de Alioune et de Aïssatou Bâ, commis, 74, rue Sandiniéry, Dakar;

Ousseynou Thiam Guèye, né en 1935 à Thiès, de Ibrahima et de Marème Diop, syndicaliste, Bourse du travail;

Aboubacar Makalou, né le 2-8-1920 à Matam, de Mady et de Coumba Khady Fall, secrétaire, Fass Delorme, Dakar;

Babacar *dit* Magatte Mbaye, né le 23-8-1908 à Rufisque, de Alioune et de Fatou Guèye, maçon, rues 16 angle 15, Médina, Dakar;

El Hadji Mbaye, né en 1911 à Tivaouane, de Samba Khassam et de Mbodj Mbaye, commerçant, parcelle n° 2350, Ouagou-Niayes I, à Dakar;

Daouda Mbengue, né le 6-3-1933 à Dakar, de Djibril et de Soukeyna Diop, commis expéditionnaire, rues 15 angle 3, chez A. Kader Guèye;

Mamadou Ndiaye, né en 1920 à Dakar, de Médoune et de Fatou Mbaye, commis, rues 23 angle 24, Médina Dakar;

Birame Ndiaye, né en 1926 à Kaolack, de Ndiapaly et de Marème Diong, géomètre, zone B, Grand-Dakar;

El Hadji Ibrahima Ndiaye, né en 1904 à Dagana, de Amadou et de Codou Yoro Diop, fonctionnaire en retraite, rues 40 angle 41, Colobane, Dakar;

Mamadou Ndiaye, né en 1920 à Dakar, de Médoune et de Coumba Thiao, journaliste, rues 39 angle 22, Dakar;

Momar Seyni Ndiaye, né le 2-2-1911 à Dakar, de Gora et de Seyni Ndiaye, commis d'administration, rues 39 angle 22, Médina;

Souleymane Ndoye, né en 1925 à Dakar, de Mahawa et Ténère Guèye, comptable, 64, rue Thiès, Dakar;

Demba Sène, né en 1916 à Joal, de Ndiaye et Yaye Diop, fonctionnaire des P.T.T., villa n° 67 B. Point E, zone A, Dakar;

El Hadji Ousseynou Fall Sène, né le 9-12-1916 à Saint-Louis, fils de Mafal et de Fatou Lam, retraité, domicilié à Dieupeul I, n° 2268-B;

Gabriel Senghor, né le 22-1-1931 à Dakar, de Jean Laty et de Johane Dacosta, docteur en médecine, 13, rue du Docteur Thèze, Dakar;

Yacinthe Senghor ,né le 20-1-1920 à Dakar, de René et de Hélène Konté, rue Kélé, Fann Hock, Dakar;

El Hadji Lamine Tine, né le 14-6-1914 à Kayes (Mali), de Amadou et de tonton Diallo, commis, boulevard de la Gueule-Tapée angle rue 59, Dakar;

2° *Liste supplémentaire*

MM. Ousmane Bèye, né en 1920 à Démette (Podor), de Mamadou et de Maly Maïmouna Ndiaye, planton, parcelle n° 7930, Pikine Taly-Boumack;

Ibrahima Diagne, né en 1923 à Diourbel, de Massaër et de Fatou Touré, radiotélégraphiste, rues du Docteur Thèze angle Blanchot, Dakar;

Demba *dit* Younoussa Diallo, né le 17-10-1906 à Saint-Louis, de Amadou et de Dioni Aw, commerçant, rues I angle 22, Médina, Dakar;

El Hadji Moustapha Diop, né en 1909 à Saint-Louis, de Matar et de Seynabou Ndiaye, rues 11 angle 6, Médina, Dakar;

Ibrahima Diouf, né le 6-6-1914 à Gagnick (Kaolack), de Daouda et de Khoudia Fall, comptable, rues 40 angle 49, chez Saliou Diop;

Souleymane Dramé, né en 1920 à Diourbel, de El Hadji Mamour et de Penda Fall, chez El Hadji Abdoul Aziz Sy, Dakar;

Abdoul Niang, né le 12-1-1916 à Matam, de Amadou Baïla et de Fatimata Mbaye, médecin, avenue Malick-Sy angle rue 16, Dakar;

El Hadji Makhtar Ndaw, né en 1905 à Mékhé, de Mourad et de Absa Ndaw, commis des P.T.T. en retraite, rues 39 angle 22, Dakar;

Amadou Ndiaye, né le 9-6-1911 à Saint-Louis, de Samba et de Fatou Mbaye, commis, rues 22 angle 23, chez El Hadji Amadou Lamine Faye;

Racine Ndiaye, né en 1910 à Saint-Louis, de Madiop et de Anta Sèye Diop, contrôleur des P.T.T., Sicap Baobabs, Dakar;

MM. Pathé Sène, né le 21-4-1919 à Dakar, de Moussé Voré et de Maïmouna Ndiaye, rédacteur aux Chargeurs Réunis, rues 22 angle 41, Médina, Dakar;

Maïssa Sène Tall, né le 4-8-1928 à Tivaouane, de Gora et de Khoudia Guèye Diagne, ingénieur, 75 avenue du Président Georges-Pompidou.

Par arrêté ministériel n° 4453 M.J.-D.A.C.G. en date du 23 avril 1976 :

Article unique. — Sont désignés pour former la liste des jurés près la Cour d'assises de Saint-Louis pendant l'année 1976 :

1° *Liste principale*

MM. Ousmane Bâ, né en 1918 à Saint-Louis de Demba et Tabaski Niang, commerçant, rue André-Lebon;

Abdoul Madjib Camara, né le 4-1-1916 à Saint-Louis, de Samba et de Mame Dié Fall, commis expéditionnaire, rue Dubois;

Patron Dacosta, né le 27-1-1912 à Saint-Louis, de Bissenty et de Penda Sy dite Bâ, commis d'administration;

Lassana Diakhaté, né en 1915 à Saint-Louis, de Moussa et de Fatou Fall, gérant de commerce « Eaux Claires » à Saint-Louis;

Amadou Lamine Diallo, né le 16-3-1912, de Ameth et de Awa Diop, commis d'administration, 3, rue Bancal à Saint-Louis;

Mamadou Diallo, né le 3-5-1908 à Saint-Louis, de Samba et de Sata Traoré, tailleur, rue Blanchot, Saint-Louis;

Mbagnick Diallo, né le 18-2-1903 à Saint-Louis, de Ndiawar et de Mame Badiane, facteur, P.T.T., rue André-Lebon;

Papa Manoumbé Dieng, né en 1907 à Saint-Louis, de Sidy et de Maïmouna Niang, imprimeur, rue L. Sada-Baya;

Demba Dièye, né en 1909 à Saint-Louis, de Matalibé et de Fatou Ndiaye, chef de bureau, Sor, Saint-Louis;

Djibril Dièye, né le 8-8-1917, de Alioune et de Khady Cissé, commis des P.T.T. 43, rue Neuville, Saint-Louis;

Moustapha Diop, né le 20-8-1916 à Saint-Louis, de Saïb et de Yaye Diop, agent technique de la météorologie, rue Ribet;

Ababacar Diouf, né le 22-7-1915 à Saint-Louis, de Mbagnick et de Maïmouna Niang, contrôleur des P.T.T., Ndar-Toute, Saint-Louis;

Fara Coumba Gaye, né le 21-1-1911 à Saint-Louis, de Moustapha Malick et de Fatou Gaye, comptable, Guet-Ndar, Saint-Louis;

Ibrahima Gaye, né en 1900 à Rufisque, de Momar et de Thérèse Bâ, chef d'équipe, A. Mermoz;

Mouhamadou Tidiane Gaye, né en 1913 à Saint-Louis, de Issa et de Gnagna Ndaw, mécanicien, Pierre-Loti, Saint-Louis;

Abdou Karim Guèye, né le 28-4-1903 à Saint-Louis, de Alé et de Marie Seck, commis expéditionnaire, Ndiolofène, Saint-Louis;

Cheikh Abdoukader Guèye, né le 1-10-1912 à Saint-Louis, de Kiffa et de Vigny Ndiaye, directeur d'école, rue Dubois;

Paul Koné, né en 1911 à Saint-Louis, de Mame Dourou et de Lissa Traoré, adjoint sanitaire, Khor, Saint-Louis;

Mouhamadou Macq, né le 17-7-1910, de Mouhamadou et de Mame Bineta Diouf, attaché d'administration, rue Neuville;

Yérim Mbodj, né en 1914 à Saint-Louis, de Amadou et de Jeannette Sèye, vétérinaire, rue de Lanneau, Saint-Louis;

Amadou Niass, né en 1908 à Saint-Louis, de Mbaye et de Anta Thiam, chauffeur, rue Carnot, Saint-Louis;

Moustapha Ndiaye, né le 26-4-1926 à Saint-Louis, de Bilal et de Fatou Diop, ébéniste, rue Cornier, Saint-Louis;

Doumbouya Samaké, né le 6-8-1911 à Saint-Louis, de Mathié et de Oumou Diarra, typographe, Ndiolofène, Saint-Louis;

Birahim Seck, né le 4-12-1916 à Saint-Louis, de El Hadji Dieub et de Aïssatou Diallo, employé de commerce, rue Blaise-Dumont;

Ndiaye Sarr Seck, né le 27-1-1915 à Saint-Louis, de Amadou et de Diyana Sarr, chef de train, rue Mage, Saint-Louis;

Yatma Seydi Sène, né le 26-10-1910 à Saint-Louis, de Bakary et de Lissa Diop, typographe, rue de Paris;

Papa Charles Sèye, né le 27-3-1910 à Saint-Louis, de Mouhamadou et de Maïmouna Ndiaye, secrétaire municipal, rue de Paris;

Waly Sèye, né le 24-8-1908 à Saint-Louis, de Sèye Inde et de Aminata Sy, cis des S.A., titre 610;

MM. Abdourahmane Sow, né le 13-1-1907 à Saint-Louis, de Seydou et de Fatou Badiane, imprimeur, rue de Paris;

Ousseynou Racine Sy, né le 13-12-1918 à Saint-Louis, de Racine et de Baïdy Aïdara, fonctionnaire en retraite, rue Chassagnol.

2° *Liste supplémentaire*

MM. Malé Aw, né le 23-1-1914 à Saint-Louis, de Boubacar et de Gaye, commis des Finances, rue Pierre-Loti;

Amadou Diagne, né le 30-4-1918 à Saint-Louis, de Massamba Marios et de Syhe Keïta, menuisier, rue Dugay-Clédor;

Birahim Diagne, né en 1913 à Saint-Louis, de Babacar et de Awa Bâ, commis expéditionnaire, rue de la Jaille;

Amadou Silver Diallo, né en 1916 à Saint-Louis, de Amadou et de Aïssatou, typographe, rue Moctar-Diallo;

Maguette Diouf, né le 18-4-1912 à Saint-Louis, de Mbagnick et de Tago Diouf, conducteur des T.P., Ndar-Toute, Saint-Louis;

Abdoulaye Gaye, né le 16-1-1912 à Saint-Louis, de Amadou et de Diariatou Kâne, répétiteur, rue Neuville;

Amadou Moctar Guèye, né en 1928 à Saint-Louis, de Mame et de Mame Ndack Nguer;

Birahim Kane, né en 1908 à Saint-Louis, de Bouna et de Gnagna Diop, maître maçon, 18, rue Paul-Holle;

Abdoulaye Sall, né en 1914 à Saint-Louis, de Amadou et de Mbarka Sèye, infirmier, rue Ndiolofène;

Oumar Seck, né en 1912 à Saint-Louis, de Demba et de Anta Daga Thioune, commerçant, Ndar-Toute, Saint-Louis;

Papa Niokhor Thioune, né en 1918 à Saint-Louis, de Boubacar et de Ndela Mbaye, ajusteur, rue André-Lebon;

Macoumba Tine, né en 1917 à Saint-Louis, de Tahir et de Fama Basse, mécanicien des P.T.T., rue de France.

Par arrêté ministériel n° 4454 M.J.-A.C.G. en date du 23 avril 1976 :

Article unique. — Sont désignés pour former la liste des jurés près la Cour d'assises de Ziguinchor pendant l'année 1976.

1° *Liste principale*

MM. Chérif Bécaye Aïdara, fils de Chamsédine et de Mame Diop, né en 1919 à Nioro Chérif, délégué de quartier à Vélingara;

Maurel Anthiouck, fils de Dumantou et de Ankassé Padiou, né en 1910 à Niaguis-Sone, chef du village de Sone;

Mamadou Badiane, conseiller régional à Bignona;

Jean Badiate, né en 1917 à Singalène, notable à Singalène (Oussouye);

Nioboum Baldé, fils de Sounkarou et de Ramatoulaye Baldé, né en 1905, employé de commerce à Vélingara;

Mamadou Cissé, fils de Oumar Cissé et de Yacine Diop, né en 1942 à Darasalame, instituteur à Nyassia ;

Mary Cissé, fils de Demba et de Penda Dansiré, né en 1912 à Kérévane, employé de commerce à Médina Mary;

Casimir Coly, directeur d'école à Tendième, Bignona;

Ibou Dabo, fis de Bakary Dabo et de Ayou Bodian, né en 1914, chef du village de Kaguitte;

El Hadji Moustapha Diallo, né en 1920 à Sédhiou, directeur de l'école 1 à Sédhiou;

Mamadou Alpha Diallo, né vers 1928, cultivateur à Vélingara;

Mody Diallo, né en 1906, fonctionnaire retraité à Kolda;

Mamadou Diaïté, né en 1914 à Sédhiou, contrôleur de l'ONCAD, en retraite à Sédhiou;

Edouard Diatta, né en 1912 à Diouloulou, employé de commerce à Kolda;

Magatte Diop, né en 1922 à Diourbel, plombier à Vélingara;

Landing Diédhiou, 42 ans, conducteur des travaux agricoles à Bignona;

Babacar Diémé, fils de Famara Diémé et de Aïssatou Diémé, né en 1932, agent d'administration, demeurant à Colobane, Ziguinchor;

Ehabe Assine, né en 1920 à Oukout, notable à Ouroul (Oussouye);

MM. Eymodjibalène, né en 1922 à Colobase, planton à la préfecture d'Oussouye;

Sécou Fall, fils de Mamadou Fall et de Maïmouna Diatta, cultivateur à Nyaguis;

Daour Gaye, né en 1902, fonctionnaire en retraite à Sédhiou;

François Gomis, né en 1918 à Joal, comptable à la SODAICA, Sédhiou;

Mamadou Alpha Kâne, né en 1916, employé de commerce en retraite à Ziguinchor;

Moussa Kanté, né en 1928 à Sédhiou, ingénieur des travaux agricoles, P.R.S., Sédhiou;

Mamadou Ousmane Keita, né en 1920, comptable en retraite à Sédhiou;

Mamadou Diop Lèye, né en 1906, fonctionnaire retraité à Kolda;

Amadou Mbaye, fils de Mandiaye Mbaye et de Anna Gomis, né en 1922 à Boucotte Diembéring (Oussouye);

Edouard Martin Sagna, instituteur à Bignona;

Aliou Seydi, né en 1933, employé de commerce à Kolda;

Moussa Seydi, né en 1914, commis d'administration en retraite à Ziguinchor.

2° *Liste supplémentaire.*

MM. Auguste Basse, fils de Dominique Basse et de Adelaïde Barboza, comptable en retraite à l'ONCAD à Ziguinchor;

Malang Cissé, fils de Sidy Cissé et de Diminga Cissé, né en 1908, commis expéditionnaire en retraite à Ziguinchor;

Ousmane Diop, fils de Djibril Diop et de Marie Ndiaye, facteur des P.T.T. en retraite à Ziguinchor;

Emmanuel Gomis, fils de Nicolas Gomis et de Romélia Sagna, né en 1906, agent comptable en retraite à Ziguinchor;

Réda Gomis, fils de Emmanuel Gomis et de Angélique Lèye, né en 1906, fonctionnaire en retraite à Ziguinchor;

Birame Guèye, fils de Collé Guèye et de Diéo Seyni, né en 1913, menuisier à Boucotte, Ziguinchor;

Jean Kandé, fils de Sagna Kandé et de Meya Gomis, né en 1908, instituteur en retraite à Ziguinchor;

Edouard Loppy, fils de Joseph Loppy et de Marie Diatta, né en 1908, commis expéditionnaire en retraite à Ziguinchor;

Saliou Mané, fils de Bourama Mané et de Moussoubé Goudiaby, agent technique de santé à Ziguinchor;

Kémo Sané, fils de Tété Sané et de Aïssatou Manga, né en 1921, agent technique de santé à Ziguinchor;

El Hadji Amadou Seck, fils de Atoumane Seck et de Diodio Dieng, né en 1908, commis municipal en retraite à Ziguinchor;

Sékou Touré, fils de Fodé Touré et de Marri Corréa, né en 1914, chauffeur à Ziguinchor.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 76-400 du 10 avril 1976 portant nomination du directeur du service de santé des Forces armées

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active, modifiée;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970 relative à l'organisation générale de la défense, modifiée;

Vu la loi n° 74-36 du 18 juillet 1974 relative à l'organisation générale des Forces armées;

Vu le décret n° 73-484 du 21 mai 1973 portant délégation de certains pouvoirs de nomination au ministre des Forces armées;

Vu le décret n° 74-712 du 19 juillet 1974 fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Forces armées, modifié;

Vu le décret n° 74-756 du 24 juillet 1974 portant nomination du directeur du Service de Santé des Forces armées;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Sur le rapport du ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le médecin-commandant Jean Emmanuel Bocandé, précédemment sous-directeur du service de Santé des Forces armées, est, à compter du 1er juillet 1976, nommé directeur du Service de Santé des Forces armées, en remplacement du médecin-lieutenant colonel Alain Prigent de l'assistance technique militaire, rapatriable pour fin de séjour.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 avril 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 3995 M.F.A.-M.F.A.E.-CAB.-AC. *en date du 13 avril 1976 portant approbation du remaniement du budget de l'O.N.A.C., exercice 1975-1976.*

Article premier. — Est approuvé le budget de l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de Guerre du Sénégal, exercice 1975-1976, arrêté en recettes à 31.390.000 francs et en dépenses à 31.350.000 francs.

Art. 2. — Après remaniement le budget se présente comme suit :

Numéros des comptes	Libellé	Prévisions			
		Initiales	Augmentations	Diminutions	Remaniées
	I — 1 *Recettes*				
710	Subvention budget de l'Etat	22.000.000	»	»	22.000.000
7604	Retenues pour hospitalisation	40.000	»	»	40.000
715	Subvention française	»	9.350.000	»	9.350.000
	Total	22.040.000	9.350.000	»	31.390.000
	I — 2 *Dépenses*				
0610	Charges financières directes	15.008.000	»	»	15.008.000
06185	Œuvres sociales	200.000	»	»	200.000
06312	Entretien bâtiments	50.000	»	»	50.000
06314	Entretien matériel outil	10.000	»	»	10.000
06315	Entretien véhicules	60.700	»	»	60.700
06340	Electricité	150.000	»	»	150.000
06341	Eau	125.000	»	»	125.000
06349	Autres fournitures	225.000	»	»	225.000
06381	Assurances auto	69.300	»	»	69.300
0640	Transport personnel	125.000	»	»	125.000
0650	Secours en espèces A.C.	1.200.000	5.100.000	»	6.300.000
0651	Secours en nature A.C.	1.220.000	2.500.000	»	3.720.000
0652	Subvention de fonctionnement aux URAC	1.794.000	»	»	1.794.000
0654	Secours d'urgence	300.000	»	»	300.000
0655	Subvention à la F.N.A.C.	350.000	»	»	350.000
0656	Fonctionnement de l'infirmerie	100.000	1.250.000	»	1.350.000
0657	Interventions sociales diverses	500.000	500.000	»	1.000.000
0662	Fournitures de bureau	100.000	»	»	100.000
0663	Documentation générale	15.000	»	»	15.000
06640	Affranchissement	48.000	»	»	48.000
06642	Téléphone	200.000	»	»	200.000
0667	Frais du conseil d'administration	150.000	»	»	150.000
	Total compte 06	22.000.000	9.350.000	»	31.350.000

Art. 2. — Le directeur de l'Office national des Anciens Combattants, l'agent comptable central, le contrôleur des opérations financières et l'agent comptable particulier de l'O.N.A.C. sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

DECRET n° 76-366 du 29 mars 1976

fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du compte spécial du trésor n° 30-18-07 « Caisse d'encouragement à la pêche et à ses industries annexes ».

RAPPORT DE PRESENTATION

L'objet du présent projet de décret est de fixer les nouvelles règles d'organisation et de fonctionnement de la Caisse d'Encouragement à la Pêche et à ses Industries annexes.

Instituée en 1960 par l'ordonnance n° 60-58 du 25 novembre 1960, la C.E.P.I.A., sur le plan juridique, a été dotée jusqu'en 1967 d'un statut d'établissement public.

En effet c'est en janvier 1967 que la loi n° 67-01 du 30 janvier 1967 modifiant la loi n° 66-51 du 9 juin 1966 portant loi de finances de l'année financière 1966-1967 est venue abroger l'ordonnance n° 60-58 et transformer la C.E.P.I.A. en un compte d'affectation spécial du trésor.

Mais ce n'est qu'en 1972 que le décret n° 72-650 du 1er juin 1972 en application de la loi précitée est venu fixer les règles de fonctionnement du compte spécial du Trésor n° 30-18-07 intitulé « Caisse d'Encouragement à la Pêche et à ses Industries annexes ».

Cependant, avec les nouveaux problèmes de croissance qui se posent avec acuité au secteur pêche, on ne tarda pas à se rendre compte de certaines faiblesses et insuffisances de la C.E.P.I.A. résultant essentiellement de l'exiguité de son champ d'action qui ne correspondait plus aux nouvelles exigences de notre économie maritime.

En effet, depuis sa création, cette structure n'intervenait que comme élément régulateur des fluctuations du marché international du thon, se réduisant ainsi à une simple caisse de péréquation.

Evidemment, il convient de noter que cette situation ne justifiait pas le fait qu'à l'époque de la création de la C.E.P.I.A., notre économie maritime était dans l'ensemble encore embryonnaire et que seul le sous-secteur thon, eu égard à l'importance des prises, semblait être viable.

Si actuellement le thon occupe encore une place de premier choix dans notre économie maritime, il n'en demeure pas moins que d'autres armements, chalutier et sardinier, ainsi que leurs industries dérivées, ont connu ces dernières années un rythme de développement très satisfaisant.

Ainsi, eu égard aux immenses possibilités du Sénégal en crevettes et compte tenu du rôle de plus en plus important que joue le sous-secteur de la sardinelle dans notre économie de pêche, il est indispensable de veiller à ce que le développement des différents armements et de leurs industries dérivées, se fasse d'une manière harmonieuse et équilibrée. Ce faisant, une telle diversification de nos potentialités dans ce domaine nous permettrait d'affronter plus efficacement le marché international avec ses multiples caprices et ses variations de prix quotidiennes. Pour atteindre cet objectif, une politique d'aide cohérente et globale à l'ensemble des armements et des industries dérivées de la pêche devient une nécessité.

Compte tenu de la dimension des nouvelles actions à réaliser, et ce conformément à une rationnelle expansion de tout le secteur pêche, la C.E.P.I.A. doit désormais déborder le cadre étroit de l'armement thonier et de ses industries; c'est pourquoi les pouvoirs publics doivent sans tarder, étendre son domaine d'action afin de trouver des solutions adéquates aux problèmes que posent actuellement la production et la commercialisation des produits de la mer.

Pour ce faire, tous les armements et industries dérivées devront sans distinction aucune bénéficier des avantages qu'offre la C.E.P.I.A. et fournir, en contrepartie, une participation financière permettant d'accroître les ressources de la caisse et de faire ainsi efficacement face aux nouvelles ambitions du secteur.

Le projet de décret ci-après se propose de réorganiser et de fixer les règles de fonctionnement de la C.E.P.I.A. en tenant compte de l'orientation ci-dessus décrite.

La C.E.P.I.A. reste bien sûr un compte spécial du Trésor destiné à retracer en recettes et en dépenses toutes les opérations comptables afférentes à l'encouragement à la pêche et à ses industries dérivées en tenant compte d'un programme établi annuellement par le comité de gestion et aprouvé par les autorités compétentes.

I. — ORGANISATION FINANCIERE DE LA CAISSE.

Les ressources de la caisse

a) *Le secteur privé :*

S'agissant du secteur privé on notera que jusqu'ici seuls l'armement thonier et ses industries dérivées, par ce qu'uniques bénéficiaires de l'assistance de la caisse, contribuent à la formation de ses ressources par le biais des cotisations.

Aux termes du projet de décret ci-après, les recettes provenant du secteur privé sont :

— les cotisations des navires pratiquant la pêche de toutes espèces de poissons ou crustacés ou transbordant leur pêche dans les eaux territoriales sénégalaises ou dans la zone de pêche instituée par la loi n° 72-21 du 19 avril 1972.

Dans le souci de favoriser le développement de la pêche artisanale, seul l'armement piroguier ou assimilé échappe à ces cotisations;

— les cotisations des conserveurs et industriels établis au Sénégal traitant ou conditionnant toutes espèces de poissons ou crustacés;

— les cotisations des fabricants d'emballages ;

— les cotisations des entreprises industrielles d'exportation des produits de la pêche et des mareyeurs-exportateurs.

Le secteur public :

Les recettes provenant du secteur public découlent des dispositions législatives ci-après :

La loi n° 70-02 (article 14) du 17 avril 1970 relative à la pêche aux engins traînants destinés à la C.E.P.I.A. :

— les deux tiers (2/3) du produit de la taxe sur les licences de pêche délivrées pour la pêche dans les eaux territoriales du Sénégal et dans la zone exclusive de pêche;

— trente pour cent (30 %) du produit des amendes, transactions, saisies et confiscations prononcées en application de la loi précitée.

Et de son côté la loi n° 71-42 du 21 juin 1971 procure à la caisse les produits des droits afférents à la délivrance et à la validation des cartes professionnelles délivrées aux pêcheurs-mareyeurs, mareyeurs et mareyeurs-exportateurs .

II. — LES DEPENSES IMPUTABLES A LA C.E.P.I.A..

Il convient évidemment de noter que, compte tenu de la nouvelle extension du domaine d'intervention de la C.E.P.I.A., les dépenses qui lui sont imputables vont parallèlement à l'accroissement des recettes et des exigences nouvelles, augmenter à leur tour. De ce fait l'action de la C.E.P.I.A. va se développer dans deux sens.

Programme de soutien des produits de la pêche :

— soutien de la vente de conserves fabriquées au Sénégal et destinées au marché international ;

— soutien de la vente de poissons ou crustacés traités ou conditionnés au Sénégal et destinés à l'exportation;

— soutien de la pêche du thon (pêche fraîche);

— soutien du thon pêché hors du Sénégal et de ses frais d'approche;

— action de promotion des produits de la pêche sur le marché national.

Programme d'investissement en faveur des structures de pêche :

L'importance des structures de pêche adéquates pour le développement du secteur-pêche est indéniable; car, outre qu'elles permettent d'améliorer les conditions de la production, favorisent l'augmentation de la productivité et de la qualité des produits, elles jouent un rôle extrêmement important sur la rentabilité des entreprises de pêche et partant rendent les prix plus compétitifs.

Le programme d'investissement concerne :

— la création d'ateliers de réparation, d'ouvrages portuaires et de structures d'accueil;

— la subvention aux coopératives de pêche et de construction ou réparation navale;

— la création de structures destinées à faciliter la commercialisation des produits de la pêche : routes de pêche, installations frigorifiques, équipement en matériel de transport.

Et enfin, la création de structures d'encadrement et de contrôle.

Les organes de la caisse

Les organes de la caisse sont le comité de gestion et le Secrétariat permanent.

a) *Le comité de gestion :*

Il est mixte et regroupe des représentants du secteur public et ceux du secteur privé.

Ces deux secteurs sont représentés par :

— un représentant du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, président du comité;

— un représentant du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques;

— un représentant du ministre du Développement industriel et de l'Environnement;

— un représentant du ministre du Plan et de la Coopération;

— un représentant du Conseil économique et social;

— un représentant des armements;

— un représentant des industriels.

Pour renforcer le contrôle des pouvoirs publics, le comité n'est doté par le présent projet de décret que d'un pouvoir purement consultatif. Ainsi le comité de gestion n'est qu'un comité constitué par des représentants des secteurs privé et public et permet une concertation, un échange d'idées entre les autorités publiques et les professionnels de la pêche. La présence du secteur privé se justifie par sa contribution aux ressources de la caisse et sa connaissance de certains problèmes spécifiques au secteur qui, parfois, peuvent échapper à l'administration. Cependant, pour éviter sa prépondérance le présent projet, par rapport au décret n° 72-650 du 1er juin 1972, réduit considérablement sa représentation.

Cette déduction est due au fait que certaines catégories professionnelles, loin de se soucier de l'intérêt général, s'occupent uniquement de la défense de leurs propres intérêts et paralysent ainsi l'action des organes consultatifs.

En outre en plus de la représentation majoritaire des pouvoirs publics au sein du comité de gestion, un pouvoir d'approbation, d'opposition et de contrôle des décisions du comité de gestion avant exécution est accordé aux autorités administratives compétentes en la matière.

A cet effet il est prévu que toute décision du comité devra avant son exécution recevoir l'approbation du ministre chargé des Pêches et du ministre chargé des Finances.

b) *Le Secrétariat permanent :*

Outre son rôle de secrétariat, il constitue l'organe exécutif du comité de gestion. Ainsi il est chargé d'exécuter toutes les décisions du comité après leur approbation par les autorités compétentes. Le fonctionnement du secrétariat exécutif est assuré par le directeur des Pêches.

Voilà brièvement exposée, l'économie du présent projet de décret qui outre qu'il innove en ce qui concerne l'orientation de l'action de la C.E.P.I.A. permet aux pouvoirs publics et aux professionnels du secteur-pêche de trouver des solutions correctes aux multiples problèmes que pose l'expansion de l'économie maritime sénégalaise.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 66-51 du 9 juin 1966 portant loi de finances pour l'année financière 1966-1967, modifiée par la loi n° 67-01 du 30 janvier 1967;

Vu la loi n° 70-02 du 27 janvier 1970 relative à la pêche aux engins traînants dans les eaux territoriales;

Vu la loi n° 72-21 du 19 avril 1972 portant création d'une zone de pêche au-delà de la limite des eaux territoriales sénégalaises et fixant le régime d'exploitation de cette zone;

Vu la loi n° 72-62 du 20 juin 1972 portant loi de finances pour l'année financière 1972-1973;

Vu la loi n° 75-64 du 28 juin 1972 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, modifié par le décret n° 70-1380 du 15 décembre 1970;

Vu le décret n° 70-092 du 27 janvier 1970 portant application de la loi n° 70-02 du 27 janvier 1970 relative à la pêche aux engins traînants dans les eaux territoriales;

Vu le décret n° 72-650 du 1er juin 1972 fixant les règles de fonctionnement du compte spécial du trésor n° 30-18-07 « Caisse d'Encouragement à la Pêche et à ses Industries annexes »;

Vu le décret n° 73-1044 du 26 novembre 1973 portant application de la loi n° 72-21 du 19 avril 1972 portant création d'une zone de pêche au-delà des eaux territoriales sénégalaises et fixant le régime d'exploitation de cette zone;

La Cour suprême entendue en sa séance du 23 janvier 1976;

Sur le rapport conjoint du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le compte spécial du trésor, compte d'affectation spéciale, dénommé « Caisse d'Encouragement à la Pêche et à ses Industries annexes », ouvert par la loi n° 67-01 du 30 janvier 1967, est destiné à retracer les opérations comptables afférentes aux interventions effectuées par ladite caisse.

TITRE I
Organisation

Art. 2. — Il est institué un comité de gestion de la Caisse d'Encouragement à la Pêche et à ses Industries annexes auquel participent tous les cotisants par l'intermédiaire de leurs représentants.

La composition du comité de gestion est fixée comme suit :

Président :

le ministre chargé des Pêches ou son représentant.

Membres :

le ministre chargé des Finances ou son représentant;

le ministre chargé de l'Industrie ou son représentant;

le président du Conseil économique et social ou son représentant;

le ministre chargé du Plan ou son représentant;

un représentant des industriels.

un représentant des armateurs;

Le comité se réunit sur convocation de son président, à son initiative ou à la demande d'un membre. Il se réunit obligatoirement avant le début de chaque année financière. Les convocations sont envoyées aux membres en temps utile pour qu'elles puissent leur parvenir huit jours au moins avant la date de la réunion. Le comité de gestion ne délibère valablement que lorsque deux représentants des ministères au moins, en plus du président, assistent à la séance.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Un procès-verbal de chaque réunion est dressé par le directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes qui assure en outre le secrétariat permanent du comité de gestion et veille à l'exécution des délibérations après leur approbation par les autorités compétentes.

TITRE II
Fonctionnement

Art. 3. — Le ministre chargé des Pêches et le ministre chargé des Finances exercent conjointement le pouvoir d'approbation et de contrôle des délibérations du comité de gestion.

Art. 4. — Au début de chaque année budgétaire un compte prévisionnel par grands postes de recettes et de dépenses est établi par décret; ce compte prévisionnel peut être modifié en cours d'année budgétaire suivant la même procédure.

Art. 5. — Sont assujettis aux cotisations prévues à l'article 8 :

a) les armements pratiquant la pêche de toutes espèces de poissons ou crustacés ou transbordant leur pêche dans les eaux territoriales sénégalaises ou dans la zone de pêche instituée par la loi n° 72-21 du 19 avril 1972, à l'exception de l'armement piroguier ou assimilé;

b) les conserveurs et industriels, établis au Sénégal, traitant ou conditionnant toutes espèces de poissons ou crustacés;

c) les fabricants d'emballages fournissant à la conserverie sénégalaise des produits de la pêche;

d) les entreprises d'exportations des produits de la pêche et les mareyeurs-exportateurs.

Le montant des cotisations prévues aux paragraphes *a)*, *b)*, *c)* et *d)* du présent article est fixé chaque année par décret sur rapport conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé des Pêches, après délibération du comité de gestion. Les titres de perception sont constitués par des ordres de recettes accompagnés d'un état de répartition dûment signé par le directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes.

Art. 6. — Le directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes est administrateur-délégué du compte spécial.

Art. 7. — Le directeur de la Monnaie et du Crédit est sous-ordonnateur-délégué du compte spécial.

TITRE III
Ressources

Art. 8. — Le compte « Caisse d'Encouragement à la Pêche et à ses Industries annexes » est alimenté par :

a) les cotisations des navires pratiquant la pêche de toutes espèces de poissons ou crustacés ou transbordant leur pêche dans les eaux territoriales sénégalaises ou la zone de pêche instituée par la loi n° 72-21 du 19 avril 1972, à l'exception de l'armement piroguier ou assimilé;

b) les cotisations des conserveurs ou industriels établis au Sénégal traitant ou conditionnant toutes espèces de poissons ou crustacés;

c) les cotisations des fabricants d'emballage fournissant à la conserverie sénégalaise des produits de la pêche;

d) les cotisations des exportateurs de produits de la pêche et de mareyeurs-exportateurs;

e) les deux tiers (2/3) des produits de la taxe sur les licences de pêche aux engins traînants;

f) les trente pour cent (30 %) des produits des amendes, transactions, saisies ou confiscations;

g) le produit des droits afférents à la délivrance et à la validation des cartes professionnelles délivrées aux pêcheurs mareyeurs, mareyeurs et mareyeurs-exportateurs. Ces droits sont fixés chaque année par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé des Pêches maritimes.

h) toute autre recette dont serait susceptible de bénéficier la caisse à un titre quelconque.

TITRE IV

Dépenses

Art. 9. — Les dépenses imputables au compte sont :

a) programme de soutien des produits de la pêche, notamment :

— soutien de la vente des conserves fabriquées au Sénégal et destinées au marché international;

— soutien de la pêche fraîche du thon;

— soutien du prix du thon pêché hors des eaux territoriales du Sénégal et de leurs frais d'approche;

— soutien de la vente de poissons ou crustacés traités ou conditionnés au Sénégal et destinés à l'étranger;

— action de promotion des produits de la pêche sur le marché national;

— financement des programmes de recherche et d'aménagement des ressources halieutiques;

— financement des études de marché;

b) programmes d'investissement en faveur des structures de la pêche, notamment :

— création de structures d'accueil, d'ouvrages portuaires et d'ateliers de réparation;

— subvention aux coopératives de pêche et de construction ou réparation navale;

— création de structures destinées à faciliter la commercialisation des produits de la pêche : routes de pêche, installations frigorifiques, équipement en matériel de pêche;

— création de structures d'encadrement et de contrôle.

Les pièces justificatives de ces dépenses sont constituées par les décisions du ministre chargé des Pêches prises en application des délibérations du comité de gestion et approuvées par le ministre chargé des Finances et par toutes autres pièces justificatives prévues par le réglement sur la comptabilité publique.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 72-650 du 1er juin 1972.

Art. 11. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique et le ministre du Développement industriel et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 29 mars 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique,
Adrien SENGHOR.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,
Babacar BA.

Le ministre du Développement industriel et de l'Environnement,
Louis ALEXANDRENNE.

DECISION n° 3608 M.D.R.H.-D.E.F.C. *en date du 7 avril 1976 portant prestation de serment*

Article unique. — Les agents techniques du Service des Eaux et Forêts dont les noms suivent :

MM. Moussa Thioub, Mle de solde 55143-Z, en service à Bissine, secteur forestier de Ziguinchor;

Moussa Danfakha, Mle de solde 359462-G, en service à l'Inspection forestière de Kaolack,

commissionnés de droit à l'effet de rechercher et de constater les infractions à la réglementation forestière et à la réglementation sur la chasse et la pêche fluviale, prêteront serment devant le Tribunal de 1re instance de leur chef-lieu de région, dans les conditions fixées à l'article L. 3 du Code forestier.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 76-398 du 10 avril 1976 portant nomination du directeur des études et des stages du Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu le décret n° 75-1237 du 16 décembre 1975 portant réorganisation du Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs;

Sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ibrahima Diagne, Mle de solde 32638-L, inspecteur de 2e classe, 2e échelon, est nommé directeur des Etudes et des Stages du Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs.

Art. 2. — Le ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 10 avril 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Enseignement supérieur,
Ousmane CAMARA.

ARRETE MINISTERIEL n° 4122 M.E.S.-C.F.P.A. du 15 avril 1976 portant règlement intérieur du Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A.)

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu la Constitution;

Vu la loi d'orientation de l'Education nationale n° 71-36 du 3 juin 1971;

Vu le décret n° 72-1020 du 26 juillet 1972 relatif à l'orientation des bacheliers sénégalais en vue de leur admission dans les établissements d'enseignement supérieur et les établissements de formation des cadres moyens, modifié par le décret n° 73-391 du 30 avril 1973;

Vu le décret n° 72-1397 du 6 décembre 1972 portant statut général des établissements d'enseignement supérieur professionnel court;

Vu le décret n° 74-401 du 26 avril 1974 portant organisation du Ministère de l'Enseignement supérieur;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-1237 du 16 décembre 1975 réorganisant le Centre de Formation et de Perfectionnement administratif (C.F.P.A.), notamment en son article 12,

ARRÊTE :

Article premier. — Les élèves du Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A.), sont tenus de suivre avec assiduité et ponctualité les enseignements du cycle général et du cycle de formation spécialisée, d'effectuer les exercices demandés par les formateurs et chargés de cours, les visites programmées à l'extérieur et les différentes phases du stage pratique.

Interdiction est faite aux élèves du Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A.) d'entreprendre des études universitaires parallèles pendant la durée de leur scolarité au C.F.P.A.

Ils s'engagent par écrit, dès leur admission au Centre, à renoncer temporairement à ces études, ou à retirer immédiatement l'inscription en faculté, faite antérieurement à leur admission.

Ils sont tenus à la même discrétion professionnelle que les fonctionnaires et les agents de l'Etat.

Art. 2. — Le contrôle journalier des présences s'effectue sur fiche d'appel remplie par les formateurs, au début de chaque cours ou activité, et transmise au directeur des études et des stages.

L'autorisation d'absence doit être demandée à l'avance, par écrit, à la Direction.

L'absence non autorisée doit être justifiée par écrit dès le retour de l'intéressé au Centre.

Tout retard de plus de trente minutes, non justifié, équivaut à une absence.

Trois absences non justifiées survenant dans le même mois entraînent une retenue de solde, assortie éventuellement de l'une des sanctions prévues à l'article 16 du présent arrêté.

Les jours et heures ouvrables de travail sont les mêmes que ceux fixés dans l'administration. Le bénéfice des petites et grandes vacances dites « scolaires » n'est jamais de plein droit.

Art. 3. — Chacun des formateurs, compte tenu des directives pédagogiques et techniques qui peuvent lui être données par la Direction du Centre, organise librement le déroulement de ses cours et de ses interventions.

Il est toutefois tenu :

— d'assister aux conseils des formateurs, convoqués à certaines périodes de l'année par la Direction du Centre;

— d'assister aux conseils intérieurs;

— de fournir à la Direction du Centre pour chaque élève, au moins une note chiffrée à l'issue du cycle de formation générale;

— de communiquer à la Direction le plan détaillé de son cours de l'année et le compte rendu des activités qu'il aura dirigées.

Art. 4. — Durant le cycle de formation générale, chaque matière faisant l'objet d'un cours ou d'une activité hors du Centre, donne lieu à une ou deux interrogations sanctionnées par une note chiffrée. Ces interrogations ou tests écrits sont collectifs et programmés.

A ces interrogations et tests s'ajoutent, à la discrétion de chaque formateur, un certain nombre d'interrogations écrites ou orales, individuelles ou collectives, non programmées, mais également notées.

La moyenne de toutes les notes recueillies constitue l'un des deux éléments de la note de scolarité, attribuée à chaque élève à la fin du cycle de formation générale, conformément à l'article 8 du présent arrêté.

Art. 5. — Il est interdit aux élèves, lors des interrogations écrites :

— d'introduire sur les lieux de l'épreuve tout document non autorisé;

— de communiquer entre eux;

— de sortir de la salle ou du lieu de l'épreuve sans autorisation du surveillant.

Art. 6. — Les relations officielles entre la Direction du Centre, d'une part, et les élèves, d'autre part, se font :

— par note de service;

— par affiches, avis et communiqués;

— par entretiens et séances de travail aussi souvent qu'il est nécessaire avec les représentants de chaque promotion désignés par celle-ci.

Art. 7. — Toutefois, l'essentiel des relations entre la Direction et la promotion se fait dans le cadre du conseil intérieur.

Le conseil intérieur regroupe : la Direction, trois formateurs et six représentants au maximum de la promotion en cours.

Il se réunit à l'initiative de la Direction, des formateurs ou de la promotion et a voix consultative sur toutes les questions intéressant la vie du Centre et de la promotion.

Art. 8. — Conformément à l'article 30 du décret n° 75-1237 du 16 décembre 1975 réorganisant le Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A.), le directeur donne à chaque élève, à l'issue du cycle de formation générale, une « note de comportement » qui constitue avec la moyenne des notes d'interrogations écrites « la note de scolarité ».

La note de comportement prend en considération :

— d'une part : les appréciations communiquées par chacun des formateurs, notamment sous la forme des notes attribuées lors des interrogations complémentaires prévues à l'alinéa 2 de l'article 4 du présent règlement;

— d'autre part; le comportement général de l'élève, son assiduité, sa manière habituelle de servir, son application, son sens de l'initiative et son dynamisme au service de la collectivité.

Art. 9. — La répartition des élèves dans les sections spécialisées a lieu au début du cycle de formation générale, dans les conditions fixées par l'article 26 du décret n° 75-1237 du 16 décembre 1975 réorganisant le Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A.).

Art. 10. — Pendant la durée du stage de spécialisation à l'extérieur du Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A.), les élèves sont placés sous le contrôle effectif des autorités et des chefs de service auxquels ils sont provisoirement confiés, mais demeurent soumis à la tutelle pédagogique et disciplinaire du C.F.P.A.

Ils doivent effectuer toutes les « périodes » et toutes les activités prévues pendant le déroulement du stage et continuent d'être soumis aux mêmes conditions de discrétion professionnelle déjà indiquées à l'article 1er du présent règlement.

A leur retour de stage, ils sont en outre tenus de remettre à la Direction du Centre :

— un mémoire de stage, individuel ou collectif, sur le sujet qu'ils choisissent librement parmi ceux qui leur sont proposés;

— un rapport collectif sur le déroulement du stage, commun à la section.

Art. 11. — La note de stage, prévue à l'article 32 du décret n° 75-1237 du 16 décembre 1975, est donnée par le directeur des stages, à partir des appréciations écrites et des notes fournies par chaque directeur de service ou tuteur de stage concerné.

Art. 12. — Conformément à l'article 9 dudit décret, le conseil de discipline est présidé par le directeur du Centre. Il comprend :

— le directeur des études et des stages;

— deux représentants des formateurs;

— deux représentants des élèves, choisis par le directeur du Centre après consultation de l'ensemble des élèves;

— le surveillant général;

— un représentant des anciens élèves de l'établissement désigné sur proposition de l'amicale des anciens élèves du C.F.P.A.

Un secrétaire choisi parmi les membres du conseil dresse procès-verbal de la réunion.

Art. 13. — La traduction d'un élève devant le conseil de discipline est décidée par le directeur du Centre .

Le conseil de discipline se réunit sur convocation de son président.

Art. 14. — Les délibérations du conseil de discipline ne sont valables que si le nombre des membres présents ayant voix consultative est égal à la majorité des membres du conseil.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil se réunit dans les huit jours qui suivent la première séance et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents; les délibérations sont alors prises à la majorité absolue. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 15. — Un élève traduit devant le conseil de discipline reçoit, huit jours, au moins avant la date de sa comparution, communication de son dossier tel qu'il sera examiné par le conseil. Il donne décharge des pièces contenues dans le dossier.

La réunion du conseil se déroule comme suit :

— le conseil de discipline prend connaissance du dossier de l'élève et, en présence de ce dernier, entend lecture du rapport sur les faits motivant la comparution.

L'élève présente sa justification. Il peut se faire assister par un autre élève ou un formateur, non membre du conseil.

Le conseil entend les témoins, puis délibère à huis clos.

Art. 16. — Suivant l'article 11 du décret n° 75-1237 du 16 décembre 1975 réorganisant le Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A.), le conseil de discipline peut prendre l'une des sanctions suivantes :

— l'avertissement oral, prononcé par le directeur du Centre;

— l'avertissement écrit, signifié par le directeur du Centre;

— le blâme avec inscription au dossier, signifié par le directeur du Centre;

L'application du blâme est de plein droit en cas de faute grave ou de récidive après avertissement;

— l'exclusion temporaire de l'établissement pour cinq jours francs au plus, prononcée par le directeur du Centre;

— l'exclusion définitive, prononcée par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Art. 17. — Les règles de circulation à l'intérieur des locaux et d'utilisation des différentes salles, surfaces et dépendances du Centre sont fixées par note de service du directeur du Centre.

Art. 18. — Les règles de fonctionnement et de fréquentation de la bibliothèque sont fixées par le « règlement de la bibliothèque » distinct du présent règlement.

Art. 19. — Suivant l'article 5 du décret n° 76-198 du 16 février 1976, fixant les uniformes des élèves des écoles de formation, le port de la tenue de cérémonie est obligatoire dans les solennités telles que les fêtes anniversaires de l'Indépendance, les réceptions ou sorties officielles, ou dans toutes autres circonstances, sur décision du directeur de l'établissement.

La tenue de travail doit être portée dans les circonstances de la vie quotidienne du Centre.

Art. 20. — Les élèves sont responsables pécuniairement et disciplinairement des dégâts commis par eux au détriment du Centre, ainsi que des dégradations faites aux ouvrages, objets et documents qui leur sont prêtés et confiés, des disparitions de livres ou objets auxquels il peuvent avoir accès, et des pertes ou détériorations volontaires de leurs uniformes.

Art. 21. — Pour chaque section ouverte au Centre, sera constitué un groupe technique composé de vacataires et de formateurs permanents.

Le groupe technique aura pour tâche de réfléchir sur l'organisation et le contenu des enseignements, les programmes, le régime des études et les examens en vue de proposer au conseil de perfectionnement des créations, suppressions ou transformations d'enseignements susceptibles d'améliorer la formation des élèves.

Art. 22.— Uu complément au présent règlement intérieur interviendra en ce qui concerne l'internat, lorsque l'ouverture de celui-ci sera effective.

Fait à Dakar, le 15 avril 1976.

Ousmane CAMARA.

DECISION MINISTERIELLE n° 3626 M.E.S.-E.N.E.A. *en date du 7 avril 1976 portant admission des élèves de la 9e promotion de l'Ecole nationale d'Economie appliquée*

Article premier. — Sont déclarés définitivement admis aux concours direct et professionnel de recrutement de la 9e promotion de l'Ecole nationale d'Economie appliquée, les candidats dont les noms suivent :

COLLEGE D'ANIMATION

Concours direct

MM. Cheikh Thiam;
Marie Anne Daffé Ndiaye;
Abdou Ndiaye;
Ousmane Camara;
Moussa Sall;
Babacar Ousseynou Diouf;

Mmes Yacine Diop;
Aïssatou Ndiaye;

MM. Ibrahima Lô;
Ibrahima Ndiaye;
Modou Diokhané.

Concours professionnel

MM. Ibrahima Ndao;
Alioune Seck;
Sékou Gassama;
Bachirou Diop;

MM. Abdoulaye Diop Faye;
Massamba Dioum;
Siré Thiam;
Assane Diop.

COLLEGE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Concours direct

MM. Cheikh Mboup;
Mamadou Daouda Samb;
Mamadou Sy;
Ousmane Oumar Sall;
Mamadou Diène;
Mame Seyni Cissé;

MM. Cheikh Abdel Kader Konté;
Alioune Badiane;
Bachir Fall Dieng;
Youssoupha Mangane;
Ali Gaye;
Amadou Mactar Gaye.

Concours professionnel

MM. Gallo Ndiaye;
Moustapha Thiam;
Amadou Kholle;
Abdoulaye Diaw;
Birahim Diop;

MM. Cheikh Diop;
Sellé Ndiaye;
Oumar Ndir Sy;
Souleymane Dia.

COLLEGE DE COOPERATION

Concours direct

Mlles Nogaye Diop;
Amsatou Thiaw;

MM. Mamadou Bara Guèye;
Ali Cissé;
Birame Kâne;
Abdoul Tanor Fall;

MM. Ibrahima Diongue;
Mor Kâne;
Ousseynou Dieng;
Amar Dembélé B.O. Diop;
Daouda Ndiaye;
Abdoulaye Diagne;

Concours professionnel

MM. Abdoulaye Ndiaye;
Abdoulaye Famara Sarr;
Papa Malick Gaye;
Cheikh Guèye;

MM. Mamadou Abdoul Bâ;
Alioune Badara Diève;
Papa Mamadou Sène;
Bamar Ndoye.

COLLEGE D'EXPANSION

Concours direct

MM. Babacar Mbaye;
Papa Alboury Kâne;
Abdou Goudiaby;
Birane Ndao;
Laty Guèye Ndoye;
Kalidou Samba Sow;
MM. Ibrahima Ndiaye;
Mandaw Fall;
Mamadou Diène;
Ibrahima Sarr;
Amadou Fall Sarr;
Mamadou Mbengue.

Concours professionnel

MM. Cheikh Sadibou Dieng;
Amadou Cissé;
Souleymane Bocar Ly;
Abdourahmane Cissé;
MM. Mamadou Guèye;
Abdoul Aziz Mbodji;
Amadou Dabo;
Amadou Sow.

Art. 2. — Le directeur de l'Ecole nationale d'Economie appliquée est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION PRIMATORALE n° 4044 M.E.S.-S.A.G.E. *en date du 14 avril 1976 autorisant un versement supplémentaire au titre de la participation du Sénégal au fonctionnement du Centre des œuvres universitaires de Dakar.*

Article premier. — Est autorisé un versement supplémentaire de la somme de 50.000.000 de francs C.F.A., au titre de la participation du Sénégal au fonctionnement du centre des œuvres universitaires de Dakar.

Art. 2. — Le mandat sera établi sur le chapitre 514, article 7360, gestion 1975-1976 et sera viré au compte du trésor n° 5203-4014, agent comptable central des établissements publics au Sénégal à Dakar.

Art. 3. — Le ministre de l'Enseignement supérieur et le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision..

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE MINISTERIEL n° 3464 M.D.I.E.-D.M.G. *en date du 6 avril 1976 habilitant un commis dépositaire à constater les infractions aux réglementations relevant des attributions de la Direction des Mines et de la Géologie*

Article premier. — M. Papa Magaye Thiam, commis dépositaire comptable, en service au Service régional des Mines du Sénégal oriental à Tambacounda, est habilité à constater les infranctions aux réglementations ci-après pour le compte de la Direction des Mines et de la Géologie :

— réglementation des carrières;

— réglementation des appareils à vapeur et à pression de gaz;

— réglementation des établissements dangereur, insalubres ou incommodes;

— réglementation et contrôle de l'or et des bijoux.

Art. 2. — M. Papa Magaye Thiam est accrédité à titre d'expert, à :

— procéder à la visite et au poinçonnage des appareils à va peur et à pression de gaz;

— apposer le poinçon de la Direction des Mines et de la Géologie sur les bijoux en or dans les conditions fixées par l'arrêté général n° 3623 du 27 juin 1950.

Art. 3. — M. Papa Magaye Thiam prêtera serment devant le Tribunal de première instance de Tambacounda après les visites d'usage au président du Tribunal.

Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget national.

Art. 4. — M. Papa Magaye Thiam recevra une carte de service.

Art. 5. — L'orsque cet agent rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles, aide, appui et protection.

Art. 6. — Le directeur des Mines et de la Géologie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 76-396 du 10 avril 1976 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 43;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel;

Sur la proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Adrien Senghor, Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, est chargé d'assurer l'intérim de M. Mamadou Diop, Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, pendant l'absence de celui-ci, du 6 au 13 avril 1976.

Art. 2. — Le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique et le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 10 avril 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique,
ADRIEN SENGHOR.

Le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,
Mamadou DIOP.

ARRETE MINISTERIEL n° 3466 M.T.P.U.T.-D.U.H. *en date du 6 vril 1960 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 3636 en date du 22 avril 1960 autorisant Mme A. Bouvier à occuper temporairement la parcelle n° 32 bis du domaine public maritime de Hann et affectant à Mme Jeannette Lehembre ladite parcelle.*

Article premier. — Est abrogé et remplacé par le présent, l'arrêté n° 3636 en date du 22 avril 1960.

Art. 2. — Mme Jeannette Lehembre, route de Rufisque, B.P. 925, Dakar, est autorisée à occuper à titre précaire et révocable la parcelle 32 *bis* du domaine public maritime à Hann-Plage sur laquelle est édifié un chalet de Week-end.

La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra être vendue ni sous louée. La violation de ces prescriptions entraînera *ipso facto* l'annulation de l'arrêté d'occupation sans préjudice des sanctions prévues par l'article 8 du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation sur le domaine public et les servitudes d'utilité publique.

Art. 3. — *Renouvellement de l'autorisation :* Chaque année le renouvellement pourra être accordé à la présente autorisation par tacite reconduction sauf en cas de désistement du permissionnaire qui devra alors faire connaître son désir avant le 1er décembre de l'année courante.

Art. 4. — La présente autorisation ne dispense en aucune façon de l'obligation de l'autorisation de construire, en cas de modifications ou d'extensions.

Art. 5. — *Entretien des installations, obligations diverses :* Le permissionnaire devra entretenir en parfait état de propreté les installations autorisées.

Le permissionnaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation d'occupation pour apporter une gêne quelconque aux droits des usagers et des pêcheurs sur les parcelles du domaine public maritime voisines de celle concédée.

Il est interdit de déposer en dehors de la concession, des déchets ou détritus de toutes sortes.

Il ne sera toléré que les constructions réalisées dans un but balnéaire, touristique ou sportif.

Toutefois, l'autorisation pourra être accordée pour des constructions en matériaux définitifs aux risques et périls de l'intéressée. Mais en aucun cas, une telle autorisation ne pourra fonder une requête en indemnité, en cas d'expropriation ou de retrait de la permission d'occuper et ceci quels que soient les motifs du retrait et l'époque à laquelle ce retrait intervient.

Art. 5. — Mme J. Lehembre devra verser à la caisse du receveur des Domaines de Dakar, annuellement et en une seule fois, la redevance annuelle pour occupation d'un parcelle du domaine public maritime telle qu'elle résulte du décret n° 60-006 du 26 janvier 1960 soit :

Premier élément :

de 1 à 300 mètres carrés : 60 × 150 = 9.000 »

Deuxième élément..... = 6.000 »

Total ..... = 15.000 »

Art. 6. — Le montant de la redevance fixée à l'article précédent pourra être révisé avec effet le 1er janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux du premier élément seront automatiquement appliqués à compter de la date de parution des nouvelles dispositions dans le *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Art. 7. — *Remise en état des lieux :* En fin d'occupation ou en cas de retrait de l'autorisation, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en parfait état; faute par lui de s'acquitter de cette obligation, il y sera pourvu d'office et à ses frais par l'administration.

Art. 8. — Le présent arrêté, exempt des formalités d'enregistrement et de timbre, sera notifié au permissionnaire par le directeur de l'Urbanisme et de l'Habitat.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 3565 M.T.P.U.T.-M.F.A.E. *en date du 6 avril 1976 portant autorisation de virements de crédits de la 2e section du compte prévisionnel du port autonome de Dakar, exercice 1975-1976.*

Article premier. — Sont autorisés les virements de crédits de la 2e section (investissements) du compte prévisionnel de l'exercice 1975-1976 du port autonome de Dakar, d'un montant global de 205.838.787 francs, dont le détail figure au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le compte prévisionnel ainsi modifié reste équilibré à la 2e section en recettes et en dépenses à 1.710.802.966 francs.

Art. 3. — Le directeur du port, l'agent comptable particulier et le contrôleur des opérations financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE

Tableau des modifications de la section II

Investissements

Imputations	Nature des opérations	Disponibilités			
		Antérieures	Augmentations	Diminutions	Nouvelles
023752256	Dispositif anti-pollution Vortex	3.850.000	»	3.850.000	»
02375784	Dragages préliminaires à la construction du nouveau		»		»
	môle de pêche	40.157.006	»	40.157.006	»
023754081	Achat d'une benne preneuse automatique	350.000	»	350.000	»
0237551296	Inverseur-réducteur vedette « La Résolue »	610.700	»	610.700	»
023755187	Achat de catamaran automoteur dépollueur	10.000.000	»	9.000.000	1.000.000
023752280	Travaux de voierie en zone nord et zone de pêche ..	41.312.475	6.325.336	»	47.637.811
023752258	Achat d'appareil de voie ferrée 3e tranche	1.386.000	302.000	»	1.688.000
023754082	Achat d'un élévateur hydraulique à nacelle	40.000	2.580.000	»	2.620.000
0237551295	Achat de moteur Alsthom pour vedette	432.330	299.670	»	732.000
02375769	Elévateur à bateaux aug. capital	101.000.000	43.500.000	»	144.500.000
0237551292	Ponton David, remplacement des arbres	2.500.276	350.000	»	2.850.276
0237551297	Arbres à hélices remorq. vedettes Am. Pilot	4.200.000	610.700	»	4.810.700
		205.838.787	53.967.706	53.967.706	205.838.787
		710.802.966	»	»	1.710.802.966

ARRETE MINISTERIEL n° 3726 M.T.P.U.T.-D.U.H. *en date du 8 avril 1976 octroyant à la municipalité de Tambacounda l'autorisation de procéder au lotissement complémentaire du quartier Médina Coura.*

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire par le présent arrêté, le lotissement complémentaire de la ville de Tambacounda (quartier Médina Coura Ouest).

Art. 2. — Le plan de lotissement, pris sous le n° 606 D.U., sera approuvé en tant que tel.

Art. 3. — Les travaux de viabilisation seront à la charge de la municipalité de Tambacounda.

Art. 4. — Le gouverneur de la Région du Sénégal oriental et le directeur de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

ARRETE MINISTERIEL n° 3447 M.I.T.-CH.R.A.-O.P.T.-1 D.-P.L. *en date du 5 avril 1976 portant additif à l'arrêté n° 6089 du 25 juin 1974 relatif au classement des centres et secteurs de télécommunications*

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté n° 6089 O.P.T.-M.I.T. du 25 juin 1974 portant classement des centres et secteurs de télécommunications est complété ainsi qu'il suit :

Centre et secteurs de 2e classe (C.2)

Après :

« Secteur du Sénégal oriental »,

Ajouter :

« Central automatique de Médina I;
« Central automatique de Médina II;
« Central automatique de Ponty;
« Central automatique de Kaolack;
« Central automatique de Thiès;
« Service de recouvrement ».

Centres et secteurs de 3e classe (C. 3.)

Après :

« Rufisque-secteur »,

Ajouter :

« Central automatique du Building;
« Central automatique de Diourbel;
« Central automatique de Ziguinchor;
« Central automatique de Rufisque;
« Equipes centrales des lignes ».

Centres et secteurs de 4e classe (C. 4)

« Station principale hertzienne de Thiès;
« Station principale hertzienne de Kaolack;
« Station principale hertzienne de Ziguinchor;
« Station des lignes à grande distance de Kaolack;
« Station des lignes à grande distance de Ziguinchor;
« Station des lignes à grande distance de Saint-Louis;
« Station des lignes à grande distance de Diourbel;
« Station des lignes à grande distance de Tambacounda ».

Centres et secteurs de 5e classe (C. 5)

« Sous-secteur de Podor;
« Sous-secteur de Matam;
« Sous-secteur de Sédhiou;
« Sous-secteur de Kolda;
« Sous-secteur de Bignona;
« Sous-secteur de Meckhé;
« Sous-secteur de Mbour;
« Sous-secteur de Louga;
« Sous-secteur de Linguère ».
(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRETE MINISTERIEL n° 3950 M.S.P.A.S.-I.P. *en date du 13 avril 1976 portant nomination de membres du Conseil national et des conseils de section de l'Ordre des pharmaciens.*

Article premier. — M. Oumar Sylla, professeur titulaire de la chaire de pharmacie chimique et de chimie organique de la faculté de Médecine et de Pharmacie de Dakar, est nommé, pour 4 ans, membre du conseil national de l'Ordre des pharmaciens.

Art. 2. — M. Humbert Giono-Barber, professeur titulaire de la chaire de pharmacologie pharmacodynamie de la faculté de Médecine et Pharmacie de Dakar, est nommé, pour 4 ans, membre du conseil de la section A de l'Ordre des pharmaciens.

Art. 3. — M. Jacques Josselin, professeur titulaire de la chaire de biochimie pharmaceutique de la faculté de Médecine et de Pharmacie de Dakar, est nommé, pour 4 ans, membre du conseil de la section B de l'Ordre des pharmaciens.

At. 4. — M. Daha Kane, phamacien, directeur de la Pharmacie nationale, est nommé, pour 4 ans, membre du conseil national de l'Ordre des pharmaciens.

Art. 5. — M. Ismaïla Ndiaye, pharmacien, chef de l'Institut d'Hygiène sociale, est nommé, pour 4 ans, membre du conseil de la section A de l'Ordre des pharmaciens.

Art. 6. — M. Amadou Malick Kâne, pharmacien, en service à l'hôpital Aristide-le-Dantec, est nommé, pour 4 ans, membre du conseil de la section B de l'Ordre des pharmaciens.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment les arrêtés n°s 8848 et 8849 M.S.P.A.S.-S.C.PH. du 11 août 1975.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETES MINISTERIELS *portant ouverture de concours*

Par arrêté ministériel n° 3125 M.F.P.T.E.-O.P.T.-1 D.-P.L. en date du 26 mars 1976 :

Article premier. — l'Office des Postes et Télécommunications organise en 1976 à l'Ecole nationale des Postes et Télécommunications de Rufisque, des concours pour le recrutement dans les divers corps du cadre des Postes et Télécommunications, aux dates et heures ci-après :

CONCOURS PROFESSIONNEL DE CONTROLEUR DU SERVICE GENERAL

Lundi 12 juillet 1976

De 9 heures à 12 heures : Composition française (coefficient 4);

De 15 heures à 16 heures : Géographie (coefficient 1).

Mardi 13 juillet 1976

De 9 heures à 11 heures : Mathématiques : problèmes ou exercices (coefficient 2).

De 15 heures à 17 heures 30 : Epreuves à option (coefficient 4), matières professionnelles : 2 questions sur l'une des matières suivantes au choix :

a) services postal et colis postaux;
b) services télégraphique et téléphonique;
c) services financiers.

CONCOURS PROFESSIONNEL DE CONTROLEUR DES I.E.M.

Lundi 12 juillet 1976

De 9 heures à 11 heures 30 : Composition française (coefficient 2);

De 15 heures à 17 heures 30 : Electricité (coefficient 3), 2 questions de cours et 1 problème.

Mardi 13 juillet 1976

De 9 heures à 11 heures : Mathématiques, algèbre et trigonométrie, 2 problèmes (coefficient 2);

De 15 heures à 18 heures : Epreuves de spécialisation (coefficient 4), matières professionnelles, 2 questions portant sur les spécialités suivantes au choix :

a) spécialité téléphonie (installations, lignes aériennes et souterraines);
b) spécialité télégraphie-télex
c) spécialité radioélectricité.
d) spécialité lignes à grande distance.

CONCOURS PROFESSIONNEL D'AGENT D'EXPLOITATION

Mercredi 14 juillet 1976

De 9 heures à 11 heures : Composition française (coefficient 3).

De 15 heures à 16 heures : Géographie (coefficient 1).

Jeudi 15 juillet 1976

De 9 heures à 11 heures : Mathématiques, 2 problèmes ou exercices (coefficient 2);

De 15 heures à 17 heures 30. : Epreuves à option (coefficient 4), matières professionnelles, 2 questions sur l'une des matières suivantes au choix :

a) services postal et colis postaux;
b) services financiers;
c) services télégraphique et téléphonique.

CONCOURS PROFESSIONNEL D'AGENT DES I.E.M.

Mercredi 14 juillet 1976

De 9 heures à 11 heures : Composition française (coefficient 1);

De 15 heures à 17 heures 30 : Electricité, une question de cours et exercices ou problèmes (coefficient 3).

Jeudi 15 juillet 1976

De 9 heures à 11 heures : Mathématiques, problèmes ou exercices (coefficient 2);

De 15 heures à 17 heures 30 : Epreuves de spécialisation (coefficient 4), questions professionnelles, deux questions portant sur les éléments de base des spécialités suivantes au choix :

a) spécialité téléphonie (installations, lignes aériennes ou souterraines);

b) spécialité télégraphie-télex

c) spécialité radioélectricité.

CONCOURS DIRECT D'AGENT D'EXPLOITATION

Lundi 9 août 1976

De 9 heures à 12 heures : Composition française (coefficient 5);

A 15 heures : Orthographe (coefficient 3);

De 15 heures 45 à 17 heures 45 : Géographie (coefficient 3).

Mardi 10 août 1976

De 9 heures à 12 heures : Mathématiques (coefficient 4).

CONCOURS DIRECT D'AGENT DES I.E.M.

Mercredi 11 août 1976

De 9 heures à 11 heures 30 : Composition française (coefficient 2);

De 15 heures à 16 h. 30 : Dessin, exécution d'un dessin coté (coefficient 2).

Jeudi 12 août 1976

De 9 heures à 11 heures 30 : Mathématiques (coefficient 3);

A 15 heures : Orthographe (coefficient 3);

De 15 heures 45 à 18 heures 15 : Electricité (coefficient 4).

TEST DE CONTROLEUR DU SERVICE GENERAL

Lundi 1er juin 1976

De 8 heures 30 à 11 heures 30 : Composition française;

De 15 heures à 18 heures : Géographie.

Mardi 2 juin 1976

De 8 heures 30 à 12 heures : Tests psychotechniques.

TEST DE CONTROLEUR DES INSTALLATIONS ELECTRO-MECANIQUES

Lundi 1er juin 1976

De 8 heures 30 à 11 heures 30 : Mathématiques;

De 15 heures à 18 heures : Physique.

Mardi 2 juin 1976

De 8 heures 30 à 12 heures: Tests psychotechniques.

Art. 2. — Les candidats aux concours professionnels d'agent d'exploitation, de contrôleur du service général, d'agent des I.E.M. et de contrôleur des I.E.M. ne peuvent subir qu'une seule épreuve à option ou de spécialisation qui doit être mentionnée sur les demandes de candidature.

Art. 3. — Seuls, les candidats admissibles aux épreuves écrites du concours direct d'agent des I.E.M. seront autorisés à subir l'épreuve manuelle.

Art. 4. — Le nombre de places mises au concours est fixé comme suit :

Concours de contrôleur du service général
(12 places)

— Recrutement direct (9 places) : 75 %;

— Recrutement professionnel (2 places) : 20 %;

— Emplois réservés (1 place) : 5 %.

Concours de contrôleur des I.E.M.
(15 places)

— Recrutement direct (11 places) : 75 %;

— Recrutement professionnel (3 places) : 20 %;

— Emplois réservés (1 place) : 5 %;

Concours d'agent d'exploitation
(33 places)

— Recrutement direct (20 places) : 60 %;

— Recrutement professionnel (6 places) : 20 %;

— Recrutement sur titres (5 places) : 15 %;

— Emplois réservés (2 places) : 5 %.

Concours d'agent des I.E.M.
(20 places)

— Recrutement direct (12 places) : 60 %;

— Recrutement professionnel (4 places) : 20 %;

— Recrutement sur titres (3 places) : 13 %;

— Emplois réservés (1 place) : 5 %.

Art. 5. — Si, dans un mode de recrutement, le nombre des admis n'atteint pas le nombre des places résultant des pourcentages fixés ci-dessus, tout où partie des places restant à pourvoir, pourra être éventuellement reporté sur les autres modes de recrutement.

Art. 6. — Les modalités et les programmes des concours professionnels sont fixés par le décret n° 74-838 du 30 juillet 1974.

Art. 7. — Les candidats aux concours directs ou devant subir les tests de sélection de contrôleur du service général ou de contrôleur des I.E.M. doivent être titulaires d'un des diplômes suivants :

Test de contrôleur du service général

— Tout baccalauréat;

— B.S.E.C.;

— Tout autre diplôme admis en équivalence.

Test de contrôleur des I.E.M.

— Baccalauréat série C. E ou D;

— B.T.;

— Tout autre diplôme admis en équivalence.

Concours direct d'agent d'exploitation

— B.E.;

— B.E.P.C.;

— B.E.C. (1er degré);

— C.A.P. commercial (spécialité aide-comptable ou employé de bureau).

Concours direct d'agent des I.E.M.

— B.E.;

— B.E.P.C.;

— B.P.;

— C.A.P. industriel intéressant la profession et figurant sur une liste fixée par arrêtés conjoints du ministre des Télécommunications et du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;

— Tout autre diplôme admis en équivalence.

Art. 8. — Peuvent être recrutés sur titre :

1° *Pour l'emploi d'agent d'exploitation :* Les candidats titulaires du B.E.C. (2e degré);

2° *Pour l'emploi d'agent des I.E.M. :* Les candidats titulaires du B.E.I. (définitif).

Art. 9. — Les limites d'âge sont les suivantes :

1° *Tests de contrôleur du service général et de contrôleur des I.E.M. :* 17 ans au moins; 28 ans au plus;

2° *Concours directs d'agent d'exploitation et agent des I.E.M. :* 18 ans au moins; 30 ans au plus;

3° *Concours professionnel :* 50 ans; sans aucune possibilité de prolongation, même pour services militaires.

Pour tous les concours les limites d'âge sont appréciées au 1er janvier 1976.

Art. 10. — Les concours professionnels de contrôleur du service général et de contrôleur des I.E.M. sont ouverts aux agents d'exploitation et aux agents des I.E.M.

Les concours professionnels d'agent d'exploitation et d'agent des I.E.M. sont ouverts aux préposés du service général. aux commis du cadre local, aux préposés du service technique, aux monteurs et aux soudeurs du cadre local des postes et télécommunications.

Art. 11. — Les candidats aux concours professionnels de contrôleur du service général, de contrôleur des I.E.M., d'agent d'exploitation et d'agent des I.E.M. doivent avoir accompli au moins 4 années de services effectifs dans l'administration des postes dont 2 dans le corps auquel ils appartiennent.

Art. 12. — Les concours professionnels de contrôleur du service général et de contrôleur des I.E.M. sont également ouverts aux agents non fonctionnaires ayant accompli au moins 4 années de services effectifs dans l'administration des postes dont 2 dans les fonctions dévolues aux contrôleurs du service général et aux contrôleurs des I.E.M.

Art. 13. — Les concours professionnels d'agent d'exploitation et d'agent des I.E.M. sont également ouverts aux agents non fonctionnaires ayant accompli au moins 4 années de services effectifs dans l'administration des postes dont 2 dans les fonctions normalement dévolues aux fonctionnaires du corps postulé.

Art. 14. — Les dossiers de candidature devront parvenir à la Direction de l'Office des Postes et Télécommunications, 6, boulevard Roosevelt à Dakar au plus tard :

— le 26 mai 1976 à 18 heures pour les concours professionnels;

— le 24 juin 1976 à 18 heures pour les concours directs.

Art. 15. — Les candidats aux divers concours doivent être de nationalité sénégalaise.

Art. 16. — Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

Pour les candidats aux concours directs

— une demande d'inscription écrite de la main du candidat sur papier libre et indiquant l'adresse exacte des vacances;

— un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;

— un certificat de visite et de contre-visite médicale datant de moins de trois mois délivré par les autorités médicales agréées, indiquant que l'intéressé est apte au service administratif pour l'emploi postulé et qu'il est indemne de toute affection ouvrant droit à congé de longue durée;

— un extrait d'acte de naissance délivré depuis moins de 6 mois de date ou à titre transitoire d'un jugement supplétif régulièrement transcrit;

— un certificat de bonne vie et mœurs;

— un certificat de position militaire attestant que l'intéressé est en position régulière au regard des lois et règlements sur le recrutement de l'armée;

— les diplômes et les titres universitaires exigés ou les copies certifiées conformes.

Pour les concours professionnels

— les candidats ayant la qualité de fonctionnaire fournissent une simple demande;

— les candidats non fonctionnaires doivent obligatoirement fournir les pièces énumérées au paragraphe 1er à l'exception des diplômes.

Art. 17. — Les candidats ne peuvent être admis à se présenter que trois fois.

Art. 18. — Les listes des candidats admis à concourir seront arrêtées par décision du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Par arrêté ministériel n° 3126 M.F.P.T.E.-O.P.T.-1 D.-P.L. en date du 26 mars 1976 :

Article premier. — L'Office des Postes et Télécommunications organise en 1976 à l'Ecole nationale des Postes et Télécommunications à Rufisque un concours pour le recrutement dans le corps des inspecteurs principaux, aux dates et heures ci-après;

Lundi 5 juillet 1976

De 8 heures à 12 heures : Composition française (sur un sujet d'ordre général touchant les problèmes moraux, sociaux et économiques contemporains), coefficient 2;

De 15 heures à 18 heures : Mathématiques (coefficient 2).

Mardi 6 juillet 1976

De 8 heures à 11 heures : Résumé de texte (coefficient 2);

De 15 heures à 18 heures : Droit administratif (coefficient 2).

Mercredi 7 juillet 1976

De 8 heures à 11 heures : Economie politique (coefficient 2).

Art. 2. — Le nombre des places mises au concours est fixé à 3.

Art. 3. — La limite d'âge est de 50 ans sans aucune possibilité de prolongation, même pour services militaires.

Art. 4. — Le concours est ouvert aux inspecteurs des postes et télécommunications ayant accompli au moins 4 années de services effectifs dans le corps des inspecteurs.

Art. 5. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la Direction de l'Office des Postes et Télécommunications, 6, boulevard Roosevelt à Dakar au plus tard le 20 mai 1976, à 18 heures.

Art. 6. — Les candidats ne peuvent être admis à se présenter que trois fois.

Par arrêté ministériel n° 3127 M.F.P.T.E.-O.P.T.-1 D.-P.L. en date du 26 mars 1976 :

Article premier. — L'Office des Postes et Télécommunications organise en 1976 à l'Ecole nationale des Postes et Télécommunications de Rufisque, des concours pour le recrutement dans le corps des inspecteurs des Postes et Télécommunications aux dates et heures ci-après :

CONCOURS PROFESSIONNEL D'INSPECTEUR

Mercredi 2 juin 1976

De 8 heures à 11 heures : Composition française sur un sujet d'ordre général (coefficient 3);

De 15 heures à 17 heures : Mathématiques (coefficient 1).

Jeudi 3 juin 1976

De 8 heures à 11 heures : Rédaction d'un rapport, d'une note ou d'une correspondance ayant trait au service des Postes et Télécommunications (coefficient 4);

De 15 heures à 17 heures : Droit constitutionnel (coefficient 2).

CONCOURS DIRECT D'INSPECTEUR

Mercredi 2 juin 1976

De 8 heures à 11 heures : Composition française sur un sujet d'ordre général (coefficient 3);

De 15 heures à 17 heures : Résumé de texte (coefficient 3).

Jeudi 3 juin 1976

De 8 heures à 11 heures : Mathématiques (coefficient 2);

De 15 heures à 18 heures : Droit constitutionnel ou géographie (au choix du candidat) (coefficient 2).

Art. 2. — Le nombre des places mises au concours est fixé à 5.

Recrutement direct 80 % (4 places);

Recrutement professionnel 20 % (1 place).

Art 3. — Si, dans un mode de recrutement. le nombre des admis n'atteint pas le nombre des places résultant des pourcentages fixés ci-dessus, tout ou partie des places restant à pourvoir pourra être éventuellement reporté sur les autres modes de recrutement.

Art. 4. — Les modalités et les programmes des concours sont fixés par le décret n° 73-1034 du 26 novembre 1973.

Art. 5. — Les candidats au concours direct d'inspecteur doivent être titulaires d'un des diplômes suivants :

— deux certificats de licence en droit;

— deux certificats d'études supérieures valables pour l'obtention d'une licence d'enseignement.

Art. 6. — Les limites d'âge sont les suivantes :

— Concours direct d'inspecteur : 18 ans au moins, 30 ans au plus.

— Concours professionnel d'inspecteur : 50 ans sans aucune possibilité de prolongation, même pour services militaires.

Art. 7. — Le concours professionnel d'inspecteur est ouvert aux contrôleurs du service général ayant accompli au moins deux années de services effectifs dans le corps des contrôleurs.

Art. 8. — Les dossiers de candidature devront parvenir à la Direction de l'Office des Postes et Télécommunications, 6, boulevard Roosevelt à Dakar au plus tard le 17 avril 1976 à 12 heures.

Art. 9. — Les candidats aux concours doivent être de nationalité sénégalaise.

Art. 10. — Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes;

Pour les candidats au concours direct

— une demande écrite et signée de la main du candidat sur papier libre;

— un extrait d'acte de naissance délivré depuis moins de 6 mois de date ou, à titre transitoire, un jugement supplétif régulièrement transcrit;

— un extrait du casier judiciaire ayant moins de 3 mois de date;

— un certificat de visite et contre-visite médicale datant de moins de trois mois délivré par les autorités médicales agréées, indiquant que l'intéressé est apte au service administratif pour l'emploi postulé et qu'il est indemne de toute affection ouvrant droit à congé de longue durée.

— les diplômes et les titres universitaires exigés ou les copies certifiées conformes (les dossiers de candidature des candidats au concours direct qui sont en classe d'examen. pourront être acceptés sous réserve de l'obtention avant la publication des résultats, du diplôme exigé).

— un certificat de position militaire attestant que l'intéressé est en position régulière au regard des lois et règlements sur le recrutement de l'Armée.

— un certificat de bonne vie et mœurs.

Art. 11. — Les candidats ne peuvent être admis à se présenter que trois fois.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DECRET n° 76-019 du 9 janvier 1976

abrogeant et remplaçant les articles 13 et 21 du décret n° 72-938 du 25 juillet 1972 créant une section préparatoire au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (1re partie) et fixant les modalités et le programme de l'examen en vue de l'obtention dudit certificat.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 75-073 du 9 janvier 1975 portant réorganisation du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports a décidé que la formation des cadres était désormais confiée à un directeur des Etudes, de la Programmation et de la Formation des Cadres.

Ce dernier est notamment chargé :

« de fixer toutes les dispositions pratiques concernant les concours et examens relevant du département ».

Ces nouvelles dispositions sont donc en contradiction avec le texte créant le professorat d'éducation physique et sportive, lequel confie au directeur de l'Education physique et sportive la présidence des jurys d'examens.

Les modifications proposées ont donc pour objet :

— de mettre en harmonie les deux textes précités;

— de permettre au directeur des Etudes, de la Programmation et de la Formation des Cadres, d'assurer pleinement la mission qui lui a été confiée.

Afin d'éviter des modifications ultérieures de ce genre, les articles 13 et 14 ont été réduits à la formulation préconisée par le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, qui consiste à préciser que : « les membres de la commission de surveillance et les membres de la commission de correction seront nommés par arrêté du ministre de la Jeunesse et des Sports.

Tel est, M. le Président de la République, l'objet du projet de décret qui vous est soumis.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'ordonnance n° 60-40 du 22 octobre 1960 créant un Centre national d'Education populaire et sportive;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu le décret n° 60-359 du 22 octobre 1960 fixant l'organisation et les conditions de fonctionnement du Centre national d'Education populaire et sportive;

Vu le décret n° 67-1452 du 29 décembre 1967 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports;

Vu le décret n° 72-938 du 25 juillet 1972 créant une section préparatoire au certificat d'aptitude au professorat d'Education physique et sportive (1re partie) et fixant les modalités et le programme de l'examen en vue de l'obtention dudit certificat, modifié par le décret n° 75-583 du 5 juin 1975;

Vu le décret n° 74-163 du 14 février 1974 relatif à la planification de l'emploi, de la formation et des structures scolaires, ainsi qu'à l'attribution des bourses et allocations d'études et de stages, modifié;

Vu le décret n° 75-73 du 9 janvier 1975 portant organisation du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports;

Vu le décret n° 75-288 du 12 mars 1975 portant délégation de certains pouvoirs ministériels aux directeurs du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, modifié;

La Cour suprême entendue en sa séance du 17 octobre 1975;

Sur le rapport du ministre de la Jeunesse et des Sports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 13 et 21 du décret n° 72-938 du 25 juillet 1972 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article 13.* — Le concours d'entrée à la section préparatoire au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (première partie) est ouvert par arrêté du ministre chargé des Sports qui fixe la date des épreuves.

Les membres de la commission de surveillance et les membres de la commission de correction du concours sont nommés par arrêté du ministre chargé des Sports ».

« *Article 21.* — Les modalités et la date de l'examen en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (première partie) sont fixées par arrêté du ministre chargé des Sports.

Les membres de la commission de surveillance et les membres de la commission de correction de l'examen sont nommés par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances, du ministre chargé de la Fonction publique et du ministre chargé des Sports. »

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre de l'Enseignement supérieur, le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le ministre de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 9 janvier 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Enseignement supérieur,
Ousmane CAMARA.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,
Babacar BA.

Le ministre de la Jeunesse et des Sports,
Joseph MATHIAM.

Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,
Amadou LY.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 963 de Diourbel, appartenant à M. Abdallah Kalil, commerçant. 2-2

Etude de Me Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur-Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2525 D.G., appartenant à M. Mbaye Diagne. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 7708 D.G., appartenant à MM. Sami Hassan Kassem et Ali Khamis. 2-2

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la deux-cent-quatrième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar le mardi 10 février 1976 à 20 heures 30.

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
10.000	20.000	4	400	200	400	200
1.000	2.000	66	600	300	600	300
1.000	2.000	68	800	400	800	400
1.000	2.000	98	1.000	500	1.000	500
100	200	958	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	086	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	195	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	921	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	991	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	8033	15.000	7.500	15.000	7 500
		Numéros				
1	2	17907	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	27389	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	04155	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	95813	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	76280	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	28035	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	55953	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	34568	20.000	10.000	20.800	10.400
1	2	02720	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	09841	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	81005	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	63891	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	55426	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	11932	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	49480	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	78172	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	79682	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	04136	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	76123	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	78768	20.000	10.000	20.800	10.400
1	2	50343	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	64186	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	67949	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	10916	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	56016	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	31382	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	88585	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	13138	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	27625	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	04737	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	41878	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	68044	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	14434	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	95843	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	19484	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	95830	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	81666	25.000	12.500	25.600	12.800
1	2	90678	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	15878	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	44530	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	70349	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	91689	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	83157	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	51960	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	80787	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	39132	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	58409	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	17173	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	89064	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	75052	25.000	12.500	25.000	12.500

Nombre de lots		Numeros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	02716	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	09129	25.000	12.500	25.000	12.500
1	-	95975	25.000	12.500	25.000	12.500
1	-	86381	50.000	25.000	50.000	25.000
1	-	57132	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	63190	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	08043	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	08488	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	58134	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	68709	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	83288	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	80334	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	13850	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	46405	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	22858	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	54818	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	99108	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	02069	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	12555	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	25100	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	91677	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	67909	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	83484	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	89371	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	77923	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	16454	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	42018	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	18047	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	90099	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	63024	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	38617	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	70939	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	67115	50.000	25.000	100.000	50.000
1	2	33811	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	74178	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	23432	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	00094	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	81669	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	86618	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	40575	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	78420	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	00231	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	26447	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	51886	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	83708	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	48988	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	55176	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	50870	100.000	125.000	250.000	125.000
1	2	88018	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	99553	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	09937	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	95511	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	42716	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	08209	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	85493	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	95290	250.000	250.000	500.000	250.000
1	2	88233	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	50207	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	21542	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	66115	500.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	50909	1.000.000	1.500.000	3.000.000	1.500.000
1	2	59251	3.000.000			

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

09251	19251	29251	39251	49251	69251	79251	89251	99251
50251	51251	52251	53251	54251	55251	56251	57251	58251
59051	59151	59351	59451	59551	59651	59751	59851	59951
59201	59211	59221	59231	59241	59261	59271	59281	59291
59250	59252	59253	59254	59255	59256	59257	59258	59259

SOCIETÉ FINANCIÈRE SÉNÉGALAISE POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

BILAN au 30 septembre 1975

(En francs C. F. A.)

ACTIF		PASSIF	
Caisse, postes, trésors publics, Banque centrale	34.396.941	Postes, trésors publics	»
Banques et correspondants	265.100.717	Comptes de chèques	»
Portefeuilles effets	»	Comptes courants	»
Crédits à court terme	»	Banques et correspondants	»
Crédits à moyen terme	23.437.500	Comptes exigibles après encaissement	»
Crédits à long terme	180.000.000	Créditeurs divers	952.366
Débiteurs divers	22.006.529	Acceptations à payer	»
Débiteurs par acceptation	»	Bons et comptes à échéance fixe	26.400.000
Titres — Participations	37.500.000	Comptes d'ordre et divers	54.876.201
Actionnaires	»	Prévisions pour pertes et charges	»
Comptes d'ordre et divers	55.278.004	Capital	560.000.000
Immeubles et mobiliers	21.989.662	Bénéfices de l'exercice	»
Pertes de l'exercice	2.519.214	Bénéfices reportés	»
Pertes des exercices antérieurs	»		
Total	642.228.567	Total	642.228.567

HORS BILAN

Cautions, avals reçus à l'appui de concours à la clientèle. 203.437.500

Etude de Maître Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

APPORT D'UN FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous signatures privées en date du 2 juin 1975, déposé au rang des minutes de Me Thiam, notaire à Dakar, par acte de dépôt en date du 17 février 1976, enregistré à Dakar, le 19 février 1976, dont les dispositions sont devenues définitives le 27 janvier 1976, la SOCIETE DE REPRESENTATION D'ASSURANCES & DE REASSURANCES AFRICAINES » « SORARAF », société anonyme au capital de 400.000 francs français, ayant son siège social à Paris, 26 rue Pigalle (9e), a apporté à la SORARAF-SENEGAL, société anonyme au capital de 500.000 francs C.F.A., ayant son siège social à Dakar (République du Sénégal) :

— un fonds de commerce de représentation d'assurances et de réassurances de toutes branches et de toute nature, exploité à Dakar (République du Sénégal) en ce compris tous éléments incorporels constituant le fonds de commerce apporté, à savoir la clientèle et l'achalandage, ainsi que tous droits aux baux et location en cours, lesdits éléments étant évalués à francs C.F.A. ..... 13.400.000 »

— les éléments ci-après énumérés servant à l'exploitation du fonds apporté, décrits dans un état annexé audit acte, à savoir :

— mobiliers et matériels, évalués à francs C.F.A. 1.566.134 »

— matériel de transports évalué à francs C.F.A. 378.585 »

— agencements, aménagements, évalué à francs C.F.A. ..... 10.850 »

— les autres valeurs immobilières décrites dans un état annexé audit acte évalué à francs C.F.A. ..... 53.744 »

— les valeurs disponibles et réalisables, décrites dans un état annexé audit acte ..... 45.249.228 »

Soit un apport global d'actif de ..... 60.658.541 »

Cet apport a été effectué moyennant l'attribution de 3500 actions de 5.000 francs C.F.A. chacune et la prise en charge du passif de l'apporteur s'élevant à 43.158.541 francs C.F.A.

Les créanciers de l'apporteur auront un délai de dix jours à partir de la dernière insertion en date des publications légales pour faire la déclaration de leurs créances au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar, conformément à la loi.

Ils pourront aussi, dans le même délai, faire opposition par acte extrajudiciaire, au siège du fonds apporté, où domicile est élu.

Cette insertion renouvelle celle parue dans le journal *Le Soliel* n° 1775 et 1782 des 19 et 28 mars 1976.

Pour extrait et mention :
Me Thiam, *notaire*.

Etude de Maître H. L. Senghor, *notaire* à Dakar
47, boulevard de la République, 47

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2418 D.G. et des certificats d'inscription y afférents, appartenant à M. Jean Mestural.

2-2

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Entente des Agents de l'Exploitation ».

Objet : Aider ses membres à élever leur niveau technique, leur esprit de responsabilité et leur conscience professionnelle ainsi qu'à résoudre les problèmes spécifiques au sein du service de l'exploitation.

Siège social : à Thiès, Gare D.N.

Récépissé de la déclaration d'association n° 3074 M.INT.-D.A.G.T. du 20 mars 1975 du ministre de l'Intérieur.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4489 du *Journal officiel* en date du 1er mai 1976 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 10 mai 1976.

Le Chef du Service de Liaison
Siricendy DIALLO

RUFISQUE — Imprimerie Nationale. — Dépôt légal n° 3313